



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE III

### THÈME 7

# *L'Espace Schengen*

5<sup>ème</sup> édition

2013



## AUTEUR

**Raquel Castillejo Manzanares**

Professeur de l'Université de Santiago de Compostela



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea  
*With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union*  
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne



## NIVEAU I: THÈME

### Sommaire

1. Les mesures de recherche de faits punissables : la coopération policière
  - 1.1.- L'assistance policière
  - 1.2.- L'observation transfrontalière
  - 1.3.- La poursuite « à chaud »
  - 1.4.- Les livraisons surveillées
2. Les mesures de facilitation des jugements répressifs
  - 2.1.- Espace d'entraide
  - 2.2.- Infractions réglementaires
  - 2.3.- Notification de documents par voie postale
  - 2.4.- Commissions rogatoires directes
  - 2.5.- Commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie de biens
3. Les commissions rogatoires
4. Le principe "*ne bis in idem*"
  - 4.1.- La Convention européenne d'extradition
  - 4.2.- La Convention d'application de l'Accord de Schengen
5. La transmission de l'exécution des jugements répressifs
6. Le système d'information Schengen
  - 6.1.- Utilisation du Système d'Information Schengen
  - 6.2.- Organisation du système d'information Schengen
  - 6.3.- Domaines où l'on doit introduire des données
    - 6.3.1.- Demandes d'arrestation aux fins d'extradition
    - 6.3.2.- Demande d'arrestation aux fins d'un mandat d'arrêt européen
    - 6.3.3.- D'autres données
  - 6.4.- Capacité du Système d'Information Schengen
7. Conclusions

# 1. Les mesures de recherche de faits punissables : la coopération policière

L'article 13 de l'Acte Unique devenu l'article 8 du Traité de Rome, établit que les frontières entre les pays membres de la Communauté européenne doivent disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 1993, permettant la libre circulation de personnes, marchandises, services et capitaux.

Face à cette déclaration, les États membres de la Communauté européenne exprimèrent leur crainte concernant la disparition des contrôles qui empêchaient la libre circulation des personnes, convaincus que cela augmenterait les activités criminelles et le flux d'entrée d'immigrants illégaux des pays tiers. Cela impliqua que seulement quelques États membres des communautés européennes signèrent le premier Accord de Schengen de 1985 qui sera développé ultérieurement par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Schengen se base sur le principe du transfèrement des contrôles des frontières intérieures aux frontières extérieures et sur l'adoption d'une série de « mesures compensatoires » qui permettent la disparition des contrôles des frontières intérieures et qui sont destinées à garantir que la sécurité du territoire commun continue à être la même que celle qui actuellement existe dans chacun des États concernés.

À cause de tous ces motifs la Convention contemple les conditions relatives au franchissement des frontières intérieures et extérieures : visas, circulation d'étrangers, asile et titre de séjour, coopération policière et judiciaire, extradition, stupéfiants, et armes à feu, transport et circulations de marchandises, etc. De même, elle possède les bases pour la création d'un système informatique qui facilite l'imperméabilisation des frontières extérieures et à la fois un échange d'informations judiciaires, policières et administratives qui améliorent la coopération de ces matières.

## 1.1.- L'entraide policière

Le renforcement des contrôles des frontières extérieures était un sujet, certes, problématique, donc nous nous centrerons dans le cadre des Instruments de Schengen pour l'étude relatif à la justice pénale en incluant la phase procédurale.

Par conséquent, nous partons de la perpétration d'un fait punissable avec des répercussions sur plusieurs États de l'Europe Schengen pour que l'enquête des faits soit nécessaire dans d'autres pays, car il faut arrêter et remettre l'inculpé à l'État où le délit a été commis, car l'on doit pratiquer à l'étranger certains actes d'instruction, car l'on prétend l'accomplissement de la peine dans un autre État.

Pour que l'application de l'Accord de Schengen ne suppose pas une diminution de la sécurité des contrôles existants dans les frontières communes l'on a établi certains mécanismes de coopération policière contemplés dans les articles 39 à 53 de la Convention.

La première mesure de coopération policière de la Convention Schengen est celle de l'assistance policière qui s'élargit, aussi bien, aux fins de la prévention de faits punissables et dans ce cas l'on peut la prêter par la propre initiative des autorités étrangères selon ce qui est disposé dans l'article 46.1 de la Convention, qu'aux fins de recherche de faits punissables –art. 39 de la Convention-. L'activité de l'assistance dans ce dernier cas semble pouvoir s'interpréter dans un sens large, elle est compréhensive avec tout type de mesures, de gestions des actes que l'on peut demander dans le domaine policier et que l'on doit réaliser sur le territoire d'un autre État. Ces mécanismes de coopération sont articulés en trois types de mesures concrètes : l'assistance entre les services nationaux de police, l'exercice transfrontalier de la technique policière et l'établissement de moyens matériels pour l'exercice de l'action policière, même si l'article 39.2 ne fait référence qu'aux informations.

Malgré l'amplitude avec laquelle l'assistance policière est conçue, elle a deux limitations: la réserve judiciaire et l'application de mesures de contrainte. Ainsi, en premier lieu, l'on exclut de ce mécanisme les mesures ou actes qui doivent être demandées par une autorité judiciaire, c'est-à-dire, les demandes de coopération internationale réservées à l'autorité judiciaire où il faut appliquer les préceptes du chapitre II, intitulé « assistance judiciaire en matière pénale ».

D'un autre point de vue et supposant que la demande est en règle, c'est-à-dire, lorsque l'exécution de la demande n'est pas réservée à l'autorité judiciaire dans l'État requérant, elle ne doit pas l'être, non plus, dans l'État requis. De manière que les autorités chargées de l'exécution de la demande effectueront un deuxième contrôle pour vérifier si celle-ci n'est pas réservée à l'autorité judiciaire. En tout les cas, que la demande ne puisse pas être exécutée par les agents de police cela ne signifie pas qu'elle soit refusée. Car, conformément à la dernière incise de l'article 39 de la Convention, si l'autorité de police requise n'est pas compétente pour exécuter la demande, elle pourra la transmettre à l'autorité compétente qui, logiquement, sera l'autorité judiciaire.

La deuxième limitation fait référence à que l'on ne peut pas utiliser ce mécanisme lorsque la police doit appliquer des mesures de contrainte pour l'exécution de la demande d'assistance.

La Convention respecte la législation nationale, ne laissant pas à la police dépasser les limites et les compétences que ses propres normes lui imposent. Mais, en même temps, elle restreint les actes de police aux seuls cas où il ne faut pas utiliser la contrainte et cette disposition doit se comprendre comme applicable même si la législation nationale permet par sa propre autorité l'emploi de la contrainte.

## 1.2.- L'observation transfrontalière

L'article 40 de la Convention<sup>1</sup> règle une forme de coopération passive entre les États de Schengen concernant l'enquête de faits punissables qui permet que l'on réalise sur son territoire des activités d'observation par des agents étrangers mais l'on peut demander, aussi, l'observation à des agents de l'État où elle a lieu.

En ce sens, le droit d'observation consiste en la possibilité, assujettie à l'autorisation de l'État où elle se déroule, de continuer, dans le cadre d'une enquête judiciaire, l'observation d'une personne présumée avoir participé à un fait punissable, susceptible de donner lieu à l'extradition, sans que les agents observateurs puissent interpellier ou arrêter la personne observée.

Selon cet article, la mesure d'observation transfrontalière est contemplée « dans un procès pénal ouvert » au sein d'une « enquête judiciaire » et elle est centrée exclusivement sur la personne qui aurait participé à un fait punissable. Il s'agit, donc, en réalité, d'une « entraide judiciaire » ou une coopération demandée par une autorité judiciaire, donc il est difficile de comprendre pourquoi elle est située dans le chapitre de la coopération policière.

---

<sup>1</sup> Article 40 « Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions. Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée. La demande d'entraide judiciaire mentionnée au premier alinéa doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties Contractantes et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée ».

Si l'observation transfrontalière, dans une situation de normalité, est adoptée dans un procès pénal, elle devra être ordonnée, sans aucun doute, par l'autorité judiciaire qui l'instruit comme responsable de l'enquête des faits punissables.

Cette demande d'entraide judiciaire oblige à une condition de type temporaire : la demande doit être préalable à l'observation, et une autre de type matériel : canaliser la demande à travers les autorités désignées par chaque État pour sa transmission et son accomplissement. Dans la Convention l'on définit, pour tous les États, l'autorité de police comme « l'autorité compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée ». Ce qui veut dire que, partant de la base du mandat judiciaire préalable, aussi bien la transmission de la demande à l'étranger que l'autorisation pour que la mesure se produise en Espagne, sont compétence des autorités de police et non pas d'une autorité judiciaire.

D'un autre côté, pour que l'observation transfrontalière puisse être menée à terme il faut que les délits pour lesquels l'on fait la demande surpassent le minimum punitif prévu dans la Convention européenne d'extradition, c'est-à-dire, des peines privatives de liberté d'au moins un an, sans oublier que la France exige une durée maximale d'au moins deux ans.

Une fois l'observation transfrontalière autorisée par l'État visité, les actes des agents visiteurs devront être soumis à une série de conditions tels que : se conformer au Droit de l'État où elle est réalisée, obtempérer aux injonctions des autorités locales, la permanente identification et justification de l'autorisation, l'interdiction de l'utilisation de leur arme de service sauf en cas de légitime défense, l'interdiction d'entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public, l'interdiction d'interroger ou d'arrêter la personne observée et la présentation d'un compte-rendu aux autorités où l'on a réalisé l'observation ainsi que leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé.

Quant à l'effet de la poursuite transfrontalière, trois possibilités peuvent se donner : la première est qu'une fois accomplies les conditions requises des alinéas 2 et 3 de l'article 40 de la Convention, comme l'observation transfrontalière est configurée sans limitation dans l'espace ou dans le temps, l'observation peut ne pas donner des résultats ultérieurs ou bien elle ne fournit pas de nouveaux éléments comme l'obtention de données ou d'informations sur les activités de la personne observée à l'étranger qui pourraient être apportées comme preuve documentaire ou testimoniale dans la procédure pénale. Cette observation ne mène, par elle-même, à aucun autre acte. Une deuxième possibilité est que, en conséquence de la poursuite transfrontalière, les données obtenues par les poursuivants conseillent au juge du pays requérant

d'ordonner l'arrestation pour laquelle il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une demande de détention provisoire –art. 16 de la Convention européenne d'extradition- ou une description dans le SIS –art. 64 de la Convention-. En ce cas, il faut immédiatement délivrer un mandat d'arrêt européen qui déterminerait l'ouverture d'une procédure d'extradition passive, et la personne réclamée devrait être, immédiatement, arrêtée par la police et mis à disposition du juge. Une troisième possibilité est la possibilité de la perpétration du délit par la personne observée dans le pays de poursuite pour essayer d'éviter l'observation ou au moment de la capture comme conséquence de l'exécution d'une demande de détention préventive émise par le juge du pays requérant.

### 1.3.- La persécution « à chaud »

La dénommée « persécution à chaud » (*hot pursuit*) représente une autre manière de coopération passive, en vertu de laquelle un État tolère, sur son territoire, des activités de poursuite d'une personne, il permet aussi de la capturer et de procéder à son arrestation par des agents étrangers, dirigées à la répression pénale que l'on doit appliquer au dehors de ses frontières –art. 41 de la Convention-<sup>2</sup>.

La persécution transfrontalière s'encadre presque exclusivement dans le domaine de la coopération policière car sa nature n'exige pas l'existence d'une commission rogatoire pénale préalable comme c'était cas pour le fait antérieurement examiné. Cela est ainsi, parce que le dispositif est pensé pour le cas de flagrant délit dont la poursuite ne s'est pas interrompue ou pour le cas d'évasion de détenus ou de condamnés.

---

<sup>2</sup> Selon l'article 41 de la Convention « Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite. Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée ».

Donc, il faut signaler, en premier lieu, que cette mesure est seulement applicable lorsque l'on « continue » la poursuite d'une personne prise en « flagrant délit ». La Convention fait référence à un acte strictement policier mais ordonné au préalable ou dirigé à une procédure pénale qui devra être initiée, normalement, dans le pays où le délit a été commis, où l'on a surpris le délinquant et la poursuite a commencé, il faudra, nécessairement, incorporer à la procédure le constat avec les incidences qui se sont produites.

En deuxième lieu, elle est seulement possible pour les cas de délits graves ou très graves. Pour déterminer quels sont ces délits, la Convention offre aux États deux possibilités, ou bien ils admettent la poursuite pour toute infraction qui peut donner lieu à l'extradition, ou bien pour des faits qui constituent un délit dont la liste est la suivante : assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravé, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

En troisième lieu, l'on demande une autorisation préalable du lieu où les délinquants et persécuteurs entrent, cependant l'on ne concrétise rien quant aux autorités compétentes devant accorder l'autorisation.

L'on peut examiner le cas sous deux interprétations différentes. La première, l'on peut considérer que, par la nature de la mesure, les autorités qui doivent accorder l'autorisation seraient les autorités de police les plus proches du point où l'on franchit la frontière, ce qui laisse la question dans une indéfinition absolue, tenant compte qu'aussi bien le Corps national de police, que la « Guardia Civil » ou l'Administration de douanes ont une structure et des fonctionnaires dans les zones frontalières. La deuxième, l'on peut argumenter que, par analogie avec la mesure d'observation de l'article 40, l'autorisation citée dans l'article 41.1 de la Convention doit être accordée par les mêmes autorités définies par celle-là. Il pourrait y avoir une troisième interprétation selon laquelle lesdites autorités seraient les judiciaires directement ou à travers les services de police car la fonction de cette communication, parmi d'autres, est celle de permettre à cette autorité de décréter l'arrêt immédiat de la poursuite ou de procéder à la capture du poursuivi, ce qui fait partie, surtout pour le deuxième cas, des fonctions, non seulement de la police, mais spécialement du procureur et des juges.

De toute façon, sachant que pour la plupart des cas la mesure ne serait pas applicable, la Convention dispose que l'on pourra continuer la poursuite « sans autorisation préalable » lorsque l'on n'a pas eu le temps d'avertir préalablement les autorités ou



quand celles-ci n'ont pas pu se rendre sur le lieu frontalier à temps. Dans ces cas, au plus tard au moment du franchissement de la frontière, on devra faire appel aux autorités compétentes de l'État où la poursuite continue –art.41.1-. Celles-ci ne doivent pas être les autorités centrales, car la situation est différente et surtout parce que la Convention n'utilise pas le verbe « autoriser » mais « faire appel », donc, l'on devra communiquer aux unités de police des Corps auxquels fait référence l'Accord d'adhésion de l'Espagne, qui sont situés près de la frontière.

D'autre part, et contrairement à l'observation transfrontalière qui ne connaît pas de limitations spatiales ou temporaires pour son exécution, sauf si l'État où se produit la poursuite ne l'autorise pas, ce qui peut aussi arriver dans la mesure que nous analysons, la poursuite « à chaud » peut devoir s'assujettir à des « limitations » très strictes dans l'espace et le temps.

La Convention permet aux États, par le biais de déclarations unilatérales – qui, naturellement, sont équivalentes pour les pays limitrophes- d'opter entre le fait de ne pas établir de limitations ni d'espace ni de temps ou d'établir une zone ou une période de temps depuis le franchissement de la frontière pour réaliser la poursuite –art. 41.3-. Ainsi donc, dans la déclaration unilatérale réalisée par le Gouvernement de l'Espagne avec la République française sur la définition des modalités de poursuite transfrontalière a-t-on accordé que les agents poursuivants ne pourront pas interroger la personne poursuivie, ni pénétrer dans leurs respectifs territoires au delà d'une distance de dix kilomètres une fois la frontière franchie.

De même dans la déclaration unilatérale avec la République du Portugal l'on fixe l'impossibilité d'interroger la personne poursuivie et l'on élargit la distance jusqu'à cinquante kilomètres de la frontière ou pendant un maximum de deux heures, pour les deux cas, la poursuite est limitée aux personnes qui ont commis une des infractions citées dans la lettre a) de l'alinéa 4 de l'article 41.

D'un autre côté, il faut faire référence aux « conditions » dans lesquelles la mesure peut être réalisée. La poursuite d'un délinquant surpris en flagrant délit parce qu'il était en train de commettre ou venait de commettre un délit, est naturellement justifiée pour permettre sa détention. Comme l'on n'a pas pu le faire dans le pays où il a commis le délit parce qu'il a réussi à passer sur le territoire d'un autre État car les contrôles qui auraient pu empêcher la fuite ont disparu, l'on permet la poursuite transfrontalière. La question à résoudre est jusqu'où peuvent arriver les facultés d'action des agents poursuivants et quels sont leurs devoirs une fois rentrés dans l'autre pays.

L'article 41.5 signale les conditions générales pour exercer la poursuite : les agents qui interviennent doivent se conformer au Droit de l'État où la poursuite est réalisée, ils

doivent obtempérer aux injonctions des autorités locales, ils sont facilement identifiables soit par l'uniforme soit par les dispositifs placés sur le véhicule, l'utilisation de l'arme de service est interdite sauf en cas de légitime défense, l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite. Ces garanties coïncident avec celles de l'observation transfrontalière. De plus, les agents poursuivants, après l'opération, doivent se présenter devant les autorités locales pour rendre compte de leur mission et sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de l'action aient été éclaircies et finalement, l'État où a commencé la poursuite est obligé d'apporter son concours aux enquêtes consécutives qui pourraient s'ouvrir dans un autre État.

A propos des garanties des actes des agents étrangers il faut, encore, analyser quelles sont les activités qu'ils peuvent réaliser avec la personne poursuivie. Cette question est extraordinairement confuse dans la Convention aussi bien par la rédaction et par l'intelligence des alinéas 2 et 5f) de l'art. 41, que par la traduction à l'espagnol. En effet, selon l'article 41.2 « la poursuite est exercée selon l'une des modalités suivantes :

- a) Les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation.
- b) si aucune demande d'interrompre la poursuite n'est formulée et que les autorités localement compétentes ne peuvent intervenir assez rapidement, les agents poursuivants pourront interpellier la personne poursuivie, jusqu'à ce que les agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu, qui devront être informés sans délai, puissent établir son identité ou procéder à son arrestation ».

La modalité choisie par l'Espagne est la première, à savoir, les agents qui réalisent la poursuite ne disposeront pas du droit d'interpellation, selon les deux déclarations unilatérales concernant la France et le Portugal.

Le précepte cité signale le contenu négatif des facultés d'action des agents, les positives se trouvent dans l'article 41.5.f) selon lequel les agents pourront aux fins d'être conduite devant les autorités localement compétentes, la personne poursuivie ne pourra subir qu'une fouille de sécurité ; des menottes pourront être utilisées au cours de son transfèrement ; les objets en possession de la personne poursuivie pourront être saisis.

C'est la fin des actes des agents étrangers poursuivants dans la mesure de la poursuite « à chaud », mais une fois le délinquant pris en flagrant délit capturé, il faut savoir quelle est la destination que la Convention d'application lui offre.

En tout cas, il n'y a eu aucun transfèrement de souveraineté, donc les agents ne peuvent pas emmener la personne poursuivie avec eux, elle doit être remise aux

autorités locales qui feront son identification et, logiquement, son arrestation. Ladite arrestation qui est produite par des faits commis à l'étranger, permettra l'interpellation du détenu avec les droits attribués par les articles 17.3 de la Constitution Espagnole (dorénavant CE) et 118 et 520 du Code de procédure pénale (dorénavant LECR).

#### 1.4.- Livraisons surveillées

La Convention règle une troisième mesure d'enquête de faits punissables contenue dans l'article 73 : les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes. .

Cette mesure doit se comprendre selon l'article 263 bis 2 LECR, comme « la technique qui permet que des remises illicites ou soupçonneuses de stupéfiants, substances psychotropes ou d'autres substances interdites, les équipes, les matériels et substances précités dans le paragraphe antérieur, les substances échangées par les antérieurement précitées, ainsi que les biens et bénéfices obtenus des activités punissables typifiées dans les articles 301 à 304 et 368 à 373 du Code pénal, circulent sur le territoire espagnol ou sortent ou entrent sans interférence ni empêchement de la part de l'autorité ou de ses agents et sous leur surveillance aux fins de découvrir ou identifier les personnes impliquées dans la commission d'un délit concernant lesdites drogues, substances, équipes, matériels, biens et bénéfices, ainsi qu'aider les autorités étrangères avec ses mêmes fins ».

Pour la livraison surveillée dans l'espace Schengen, dans des opérations qui, normalement, s'organisent pour et depuis le point de destination des drogues, l'on exige l'autorisation préalable de l'État d'où elles partent, de l'État où elles doivent entrer et éventuellement, de celui par où doivent circuler les stupéfiants ou les substances psychotropes.

En tout les cas, cette autorisation signifie que les autorités judiciaires, policières ou le Ministère Public de l'État de transit s'abstiennent d'intervenir. Ce qui implique que ce mécanisme de coopération internationale provoque moins de dysfonctions dans les systèmes juridiques régis par le principe d'opportunité, que dans ceux qui sont régis par le principe de légalité.

En rapport avec les opérations de livraisons surveillées, d'agents discrets et tout autre moyen d'enquête, il faut remarquer la limitation que les arrêts de la Cour de Cassation ont imposé aux forces de sécurité, dans le sens que leur enquête doit avoir, seulement, la finalité de découvrir le délit déjà commis ou celui qui est en train de se commettre sans que l'on puisse provoquer ou induire à la conduite punissable de personnes initialement à l'écart de ladite activité.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 21 juillet 1992 déclarait : « l'irresponsabilité par des faits apparemment punissables, mais, en réalité, induits par un agent provocateur de ceux-ci, cet agent étant soit un particulier soit un membre de police. Ceci, car l'on comprend que ladite activité provocatrice, induisant à l'erreur au sujet actif de la prétendue infraction, diminue sa libre initiative et avec cela la volonté de l'action proclamée dogmatiquement dans l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal (CP), ou bien car l'on comprend, avec un critère peut-être plus technique, que l'acte erroné du soi-disant coupable, constituerait un cas de tentative inconvenable, de délit putatif, compris dans un sens large, ou, enfin, de délit apparent, mais en tout cas impuni, étant donné que l'impossibilité de réalisation est initiale et préconstruite, n'étant pas en péril le bien juridique protégé, du début à la fin. Néanmoins, la validité de la doctrine exposée est en vigueur, il y a longtemps que cette Salle a extrait et a exclu, de ces considérations, ces cas où il ne s'agit pas de provoquer la commission d'un délit mais de découvrir celui qui a déjà été commis, nuance importante spécialement applicable aux mêmes délits réitérés dans le temps, tel que cela a lieu avec ceux du trafic de stupéfiants. Les forces de police, consciente de l'existence d'une conduite délictuelle active et plurielle, se mettant en contact feint avec des présumés agents connus, ne cherche pas à provoquer la commission du délit correspondant contre la santé publique mais de mettre au grand jour les voies empruntées par le trafic, antérieurement, afin, dans la mesure du possible, d'y mettre fin, unique manière de lutter avec une certaine efficacité contre cette forme de criminalité de nos jours ».

## 2. Les mesures de facilitation des jugements répressifs

La Convention, malgré la variété de domaines qui y sont réglés, consacre seulement 22 articles à l'entraide judiciaire parce que la technique qu'elle utilise essaie, uniquement et exclusivement, d'apporter certains compléments, visant à une application sélective, entre des États Schengen, aux conventions déjà existantes du Conseil de l'Europe (en plus des traités Benelux).

Néanmoins, la Convention de Schengen a produit un important élargissement objectif. Même si dans ce travail d'élargissement plus qu'innover elle recueille des précédents déjà établis et en vigueur dans des conventions antérieures et d'autres déjà créées mais pas encore efficaces à cause du manque de ratification.

Les nouveautés introduites par la Convention de Schengen se concentrent dans les domaines suivants:

## 2.1. Espace d'entraide

L'on élargit l'espace d'entraide car elle peut être accordée dans :

- des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuites ou des condamnations injustifiées.
- des procédures de grâce.
- des actions civiles jointes aux actions pénales.
- des notifications relatives à la perception d'amendes.
- l'exécution d'une peine et des mesures relatives à la condamnation et liberté conditionnelle ou à l'interruption de l'exécution –art.49 de la Convention de Schengen-.

Cet espace a son origine dans le contenu général de la Convention européenne relative à la validité internationale des jugements répressifs, Convention n° 70 signée le 30 mai 1984 qui vise à la réussite de l'exécution extraterritoriale des jugements répressifs même si son efficacité concerne l'aspect instrumental des notifications. Il est important de signaler l'introduction de la possibilité d'entraide pour des infractions à la législation en matière d'accises, de taxes sur la valeur ajoutée et de douanes, en principe exclue de la Convention européenne d'entraide judiciaire -art. 50 de la Convention-<sup>3</sup>.

## 2.2.- Infractions réglementaires

Un nouveau domaine fait référence à un genre de procédures méconnues dans le droit espagnol, les infractions aux règlements dans le droit espagnol, d'où émane une décision qui peut donner lieu à un recours devant un organe juridictionnel compétent, en particulier en matière pénale – art. 49 a) de la Convention- ; se produisant de la sorte une reconversion permettant l'entraide judiciaire.

---

<sup>3</sup> Cet élargissement de l'objet de la coopération avait déjà des antécédents dans la Convention européenne sur la transmission de procédures répressives et dans le Protocole Additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée mais non ratifiée, le 12 avril 1985, où l'on prévoyait que les Parties Contractantes ne pouvaient pas refuser l'entraide mutuelle par le seul fait qu'il s'agissait d'une infraction considérée par l'une des Parties comme une infraction fiscale.

Il s'agit d'une institution typique du droit allemand (*Ordnungswidrigkeiten*) et du droit hollandais<sup>4</sup>, méconnue, comme nous l'avons déjà dit dans notre Droit.

Le terme en question a été traduit dans notre langue par « reglamento de orden », introduisant un néologisme, étant donné qu'il sembla difficile de trouver une autre expression pouvant indiquer cette catégorie spéciale de règlements de sanction.

Ce sont des décisions administratives de sanction qui deviennent des décisions judiciaires à travers un recours devant une instance de nature juridique.

Parmi ces infractions, nous trouvons celles relatives aux temps de conduite et de repos en matière de circulation, qui peuvent faire l'objet d'une dénonciation ex. art. 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Parfois, l'on reçoit en Espagne des dénonciations pour des infractions commises par des transporteurs espagnols à l'étranger, auxquelles l'on ne peut pas donner suite car en Espagne elles ne constituent pas un délit et l'on ne peut pas non plus les qualifier comme des actes pouvant être sanctionnés par la voie administrative car il n'existe pas de compétence extraterritoriale en matière de sanctions administratives<sup>5</sup>.

### 2.3.- Notification de documents par voie postale

L'on reconnaît la possibilité de notifier des documents par voie postale –art. 52.1 de la Convention, même s'ils n'ont pas été traduits –art. 52.2 de la Convention.-

Il s'agit d'un essai de facilitation de la coopération, pour presque éliminer la coopération, puisque les autorités judiciaires de la partie requise n'interviennent même pas et ni elles, ni le Ministère de la Justice ne savent si l'État requérant utilise cette voie, de sorte que l'on ne peut parler d'entraide judiciaire que d'une manière impropre<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Cette institution apparaît aussi dans la Convention sur l'exécution de jugements répressifs étrangers, qui fut signée par l'Espagne le 13 novembre 1991, à l'occasion de la Réunion des Ministres de la justice communautaires.

<sup>5</sup> Voir DE MIGUEL ZARAGOZA, *El espacio jurídico-penal del Consejo de Europa*, dans « Política común de Justicia e Interior en Europa », Cuadernos de Derecho Judicial, (CGPJ), Madrid, 1995, page 34.

<sup>6</sup> SALCEDO VELASCO, *Mecanismos procesales de cooperación judicial*, in « Política Común de Justicia e Interior en Europa », Cuadernos de Derecho Judicial, Madrid 1995, page. 193 et suivantes.

Cependant, la propre et stricte coopération judiciaire pour cette démarche est prévue, conformément à l'art. 52c.5 lorsque les autorités de la partie requérante ne connaissent pas l'adresse du destinataire ou lorsqu'elles exigent une notification à la personne.

Ce genre de notification peut s'étendre à l'envoi de pièces créées lors d'une procédure administrative, et non pas seulement judiciaire, si celle-ci, conformément à l'art. 52.4, obéit à un fait punissable selon le droit des deux Parties Contractantes au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale

## 2.4. Commissions rogatoires directes

Les commissions rogatoires sont directement réglées entre les autorités judiciaires. Ceci n'est que le résultat du fait que l'une des dimensions de la création de l'espace communautaire et au sein de ce dernier, d'un espace judiciaire, est dans l'établissement des relations judiciaires directes<sup>7</sup>. /

De telle sorte que, dans le cadre de la Convention de Schengen, la transmission directe entre les autorités judiciaires –art. 53- constitue la règle générale. De plus, cette possibilité ne dépend pas de l'existence d'une urgence mais elle se constitue dans le mécanisme ordinaire. Ainsi donc, concernant deux cas, seule la voie du Ministère de la justice est obligatoire, dans l'espace de Schengen : les demandes de transfèrement temporaire et le transit de personnes qui sont l'objet d'une mesure privative de liberté ou de liberté restreinte et l'échange de données relatives au casier judiciaire doivent donc se faire par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

---

<sup>7</sup> Ce n'est pas une nouvelle idée étant donné que, d'une part, ce système de communication directe s'avérait déjà prioritaire dans certains domaines depuis la Recommandation N°R(82)1 adoptée par le comité de Ministres le 15 janvier 1982, lors de sa 342<sup>e</sup> réunion pour traiter du thème de la coopération internationale en matière de persécution et répression du terrorisme.

## 2.5. Commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie de biens

Finalement, une importante modification a été réalisée en rapport aux commissions rogatoires ayant pour objet une perquisition ou une saisie de biens. C'est ainsi par l'article 51 de la Convention d'après lequel :

*« Les Parties Contractantes ne subordonnent pas la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après:*

*a) le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins six mois, ou punissable selon le droit d'une des deux Parties Contractantes d'une sanction équivalente et selon le droit de l'autre Partie Contractante au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale;*

*b) l'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la Partie Contractante requise. »*

Par conséquent, d'après ledit article, il faut mettre en oeuvre les telles commissions rogatoires si le fait est punissable en Espagne avec une peine de supérieure à six mois, même si, dans l'autre État, il constitue une infraction à un « reglamento de orden ».

## 3. Les commissions rogatoires

À continuation, nous nous centrerons sur l'une des mesures d'entraide judiciaire en matière pénale les plus importantes, les Commissions rogatoires.

Dans le droit interne, la commission rogatoire constitue une demande qu'une autorité adresse à une autre autorité pour que celle-ci exécute certains actes.

Dans le droit international, la commission rogatoire a le même objectif ; la seule différence réside dans le fait que les autorités correspondantes appartiennent à des pays différents. A savoir : lorsqu'elles sont reçues par les Autorités judiciaires espagnoles, elles sont instruites et elles sont résolues de la même manière que les demandes de coopération judiciaire entre divers organes nationaux. Aucune démarche



supplémentaire autre que celles déjà contemplées dans les Traités et conventions de laquelle fait partie l'Espagne n'est exigée.

La demande peut directement être adressée par l'Autorité requérante à l'Autorité requise, sans le besoin de transfèrement ou de reproductions intermédiaires.

Une commission rogatoire peut faire référence à tout acte d'information ou d'instruction.

La demande de commissions rogatoires en Espagne avec des pays du groupe Schengen peuvent être directement adressées à l'Autorité judiciaire espagnole requise par l'autorité judiciaire requérante qui devra en remettre une copie au Ministère de la Justice espagnol.

Elles peuvent aussi être adressées à travers les Bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de la Police criminelle (Interpol), il s'agit de la méthode la plus fréquente. L'on utilise une copie de la commission rogatoire, après l'autorisation préventive, de l'autorité judiciaire, sans porter préjudice à la faculté d'envoyer l'original par la voie diplomatique.

D'un autre côté, les parties doivent informer la partie intéressée des résolutions pénales et d'autres mesures postérieures pouvant affecter leurs ressortissants et faisant l'objet d'inscription dans le Casier judiciaire.

Dans ce contexte, si la Partie Contractante procède à une dénonciation aux fins d'entamer une procédure devant les Tribunaux de l'autre Partie, celle-ci sera mise en oeuvre par l'intermédiaire des Ministères de la Justice respectifs et le Ministère requis informera le Ministère requérant de la suite donnée à la dénonciation et si cela s'avère nécessaire il lui fera parvenir une copie des résolutions dictées.

L'adresse, les numéros de téléphone et de fax de toute autorité judiciaire espagnole peuvent être fournis par le Parquet Spécial pour la prévention et la répression du trafic illicite de drogues, cet organe peut aussi orienter le demandeur concernant l'autorité compétente à la quelle il doit faire appel pour recevoir et mettre en oeuvre la demande.

Dans la Convention de 1959, l'Espagne se réserve la faculté d'exiger la traduction authentifiée à l'espagnol de la demande et aussi la traduction des dossiers ou documents joints à la demande. Bien que le fait de ne pas envoyer la traduction de ces documents n'implique pas que la demande soit refusée, il est convenable qu'elle soit renvoyée pour éviter des retards, en particulier lorsque la demande est transmise de façon directe aux autorités judiciaires de petites localités où il n'existe pas de traducteurs de certaines langues. Tout ceci sans porter préjudice à l'article 52 de la Convention de Schengen.

## 4. Le principe “*ne bis in idem*”

Le principe “*ne bis in idem*” a pour base la reconnaissance générale selon laquelle personne ne peut être condamné plus d’une fois pour le même délit.

### 4.1. La Convention européenne d’extradition

Bien que cette Convention, comme nous le savons déjà, a été remplacée par la Décision-cadre relative à l’ordre de protection, sans porter préjudice à son application dans les relations entre États membres et des Pays tiers, il s’avère convenable d’en faire un rappel afin d’éclaircir quel fut le progrès réalisé avec Schengen.

De la sorte, en se basant sur ce principe, l’on prévoit que l’extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de la Partie requise pour le ou les faits à raison desquels l’extradition est demandée et l’extradition pourra être refusée si les autorités de la Partie requise ont décidé de ne pas engager ses poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu’elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

D’une certaine façon, la signature du Protocole additionnel à la convention européenne (Strasbourg, le 15 octobre 1975) permet de reprendre le contenu des réserves formulées par les États concernant ladite convention, en déterminant dans le Titre II que l’article 9 de la Convention est complété par ce texte du Protocole, c’est-à-dire que l’extradition d’un individu qui a fait l’objet d’un jugement définitif dans un Etat tiers, Partie contractante à la Convention, pour le ou les faits à raison desquels la demande est présentée, ne sera pas accordée:

- a. lorsque ledit jugement aura prononcé son acquittement;
- b. lorsque la peine privative de liberté ou l’autre mesure infligée:
  - i. aura été entièrement subie;
  - ii. aura fait l’objet d’une grâce ou d’une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée;
- c. lorsque le juge aura constaté la culpabilité de l’auteur de l’infraction sans prononcer de sanction.

Toutefois, laissant de côté ce que nous venons de voir, l’extradition pourra être accordée : si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis contre une personne, une institution ou un bien qui a un caractère public dans l’Etat requérant; si la personne qui a fait l’objet du jugement avait elle-même un caractère public dans l’Etat requérant; si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis en tout ou en partie sur le territoire de l’Etat requérant ou en un lieu assimilé à son territoire.

Finalement, le Protocole laisse aux lois nationales la possibilité d'application des dispositions nationales plus larges concernant l'effet *ne bis in idem* attaché aux décisions judiciaires prononcées à l'étranger

## 4.2. La Convention d'application de l'Accord de Schengen

La Convention d'application de l'Accord de Schengen consacre le Chapitre III du Titre III, articles 54 à 58, à l'application de ce principe.

Le principe est défini de la manière suivante dans son article 54 :

« Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits<sup>8</sup>, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation. »

Cet article, ainsi que les quatre derniers de ce chapitre, où sont envisagées la situation de litispendance ou la demande d'informations par l'État qui entame la deuxième procédure s'avèrent être une reproduction littérale de la convention sur la valeur internationale du principe *ne bis in idem*.

Il n'envisage pas l'hypothèse selon laquelle dans le premier État l'on ait pu prononcer un verdict d'acquiescement, ce qui reflète la situation existante au départ dans la Convention européenne d'extradition jusqu'à l'adoption du Protocole additionnel de

---

<sup>8</sup> L'on déduit des conclusions de l'avocat général Mme Eleanor Sharpston présentées le 5 décembre 2006 (Affaire C-288/05) que l'expression « les mêmes faits » fait référence à l'identité des faits matériels compris comme un ensemble de circonstances complètes qui sont incontestablement liées dans le temps et l'espace et par leur objet. Le fait de déterminer si les faits dans la procédure principale sont liés de cette façon concerne le tribunal national compétent. Cependant, lorsque l'accusé prétendait depuis le début transporter des marchandises de contrebande depuis un endroit de départ jusqu'à la destination finale dans la communauté au cours d'une unique opération tous les franchissements successifs de frontières intérieures, peuvent en principe être considérés comme des faits incontestablement liés à cet effet. Voir dans ce même sens les arrêts Van Esbroeck (CJCE 2006, 70); Van Straaten (CJCE 2006, 279); Van Esbroeck (CJCE 2006, 70); Gasparini et autres (CJCE 2006, 277).

1975, où l'on reprend cette hypothèse, ainsi que l'application du principe même si le jugement est prononcé dans un Pays tiers<sup>9</sup>.

Étant donné que l'art. 58 permet l'application de normes nationales plus larges, il n'existe pas de problèmes en Espagne, puisque la LOPJ –art. 23.2 c) garantit généreusement le principe, en affirmant que la persécution en Espagne ne peut se faire que lorsque « le délinquant n'a pas été absous, gracié ou condamné à l'étranger ou, dans ce dernier cas, lorsqu'il n'a pas purgé la peine. S'il ne l'a purgé qu'en partie, il faudra en prendre compte pour diminuer proportionnellement la condamnation qui lui correspond. »

La Loi sur l'extradition passive de 1985, reconnaît également le principe –art. 4- lorsque l'Espagne est un État requis et que l'on juge ou l'on va juger le même fait.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> La Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen établit qu'il faut refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation –art. 3.2-.

<sup>10</sup> Mais, de plus, l'on prévoit plusieurs cas différents qui permettent à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution de ne pas réaliser la remise de la personne recherchée : lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites ; s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation –art. 4.5-. En définitive, le principe de *non bis in idem*, tel qu'il est prévu dans la Décision-cadre semble protéger non seulement l'hypothèse de la décision définitive mais aussi celles où il a été prononcé un verdict d'acquiescement. Il distingue seulement, son traitement de refus obligatoire ou facultatif si la résolution condamnatrice a été formulée par un État membre ou par un Pays tiers, dans le premier cas, le refus de l'exécution est obligatoire alors que dans le deuxième est facultatif. Il s'avère curieux que la formule de la Loi de l'extradition passive prenne

De plus, la Convention de Schengen complémente les points déjà vus concernant la Convention d'extradition et son Protocole, permettant de la sorte qu'une Partie, mettant en place de nouvelles démarches contre la personne définitivement jugée par l'autre Partie, pour le ou les mêmes faits, devra déduire de la sanction imposée le temps de privation de liberté que la personne a purgé, pouvant, en tout cas, la Partie poursuivante demander à la Partie où le jugement a été déjà prononcé les informations nécessaires sur celui-ci afin de le tenir en compte dans la procédure entamée.

Elle permet aussi aux parties de faire des éclaircissements au moment de la ratification, acceptation ou approbation afin de manifester son refus à ce principe pour l'une des trois raisons incluses, à savoir : lorsque, totalement ou en partie, les faits ont été commis sur son territoire, sauf dans les cas où une partie du délit aurait été commise sur le territoire de la Partie où le jugement fut prononcé ; lorsque le jugement étranger est basé sur des faits commis par un fonctionnaire ayant violé des obligations de son poste et lorsque ils constituent une infraction contre la sécurité de l'État ou autres intérêts essentiels.<sup>11</sup>.

## 5. La transmission de l'exécution des jugements répressifs

En réalité, dans cette rubrique à caractère si général, l'on ne règle pas l'exécution de tout type de jugements répressifs mais celle de condamnation à des peines de prison. C'est pour cette raison que la norme qui permet la transmission n'est pas la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs<sup>12</sup>, mais la Convention du 21 mars 1983 sur le Transfèrement de personnes condamnées –art. 67 de la Convention de Schengen-.

---

en compte le texte initial de la Convention européenne et non pas son Protocole additionnel dont la ratification fut contemporaine.

<sup>11</sup> V. GARCÍA BARROSO, *El procedimiento de extradición II*, Madrid, 1996, pages 360 à 362.

<sup>12</sup> La signature de seize membres du Conseil de l'Europe de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs faite à la Haye le 28 mai 1970, ratifiée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne (ratifiée le 2 septembre 1994, entrée en vigueur le 3 décembre 1994), l'Islande, la Norvège, les Pays Bas, la Suède et la Turquie, ouvre une nouvelle voie dans la lutte internationale contre la criminalité qui, comme, le signale le préambule de la Convention « a chaque fois un caractère international plus large, exige l'emploi de moyens modernes et efficaces à l'échelle internationale ».

A ce propos, l'art. 68 de la Convention de Schengen établit que « La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté. »

Et bien, la structure de la Convention de l'Europe sur le transfèrement de personnes condamnées repose sur le cas d'après lequel une personne condamnée peut être transférée à l'État d'où elle est ressortissante avec le consentement de l'État de condamnation, de l'État d'exécution et du condamné et bien entendu lorsque la double incrimination existe.

L'État d'exécution pourra appliquer un système de poursuite de l'accomplissement ou de la reconversion en un jugement propre tout en respectant les faits prouvés et sans que cela puisse aggraver la condamnation.

Il n'existe pas de droit du condamné au transfèrement mais le droit de le requérir et les décisions des États sont souveraines et discrétionnaires, ils n'ont pas à exprimer les raisons de leur refus comme dans le cas de l'extradition où il existe des obligations internationales réglées.

Une fois transféré, il faut appliquer la législation de l'État d'accomplissement. Cependant la concession de l'amnistie, la demande de la remise de peine, la commutation de la peine doivent se faire d'un commun accord de la part des deux États. En revanche, le recours en révision constitue une compétence de l'État de condamnation. L'État d'accomplissement peut opter pour l'une de ces deux méthodes : ou bien il reconvertit ce jugement étranger en un jugement propre à travers une décision judiciaire ou administrative, ou bien il poursuit l'accomplissement de la condamnation imposée à l'étranger, le système que notre pays a choisi.

En Espagne, la compétence pour l'exécution est la Audiencia Nacional –art.65.3 de la LOPJ-. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, de transfèrement depuis l'Espagne, il existe une lacune dans la LOPJ, la pratique suivie par le Ministère de la Justice consent donc à informer le Tribunal qui juge de l'existence de la demande et si une fois écoulé un délai raisonnable, il n'y a pas été fait de rapport ou si le rapport n'est pas négatif, le Conseil des ministres prend alors la décision.

Dans le cadre de la Coopération politique européenne l'on adopta l'Accord sur le transfèrement de personnes condamnées, déjà ratifié par l'Espagne le 27 avril 1992 et ayant réalisé une déclaration d'application anticipée le 20 octobre 1993.

Cette Convention CPE applique également de manière sélective la Convention originale du Conseil de l'Europe mais elle modifie son élément subjectif. L'accord permet que le condamné puisse choisir entre accomplir sa condamnation non seulement dans l'État d'où il est ressortissant mais aussi dans n'importe quel autre État communautaire.

Le système Schengen introduit trois nouveaux éléments à ce système.

a. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté. Il s'agit d'une variante du principe *aut dedere, aut iudicare*, étant donné qu'il ne s'agit plus de juger mais d'exécuter. Une des lacunes de la Convention d'extradition est de cette manière résolue.

b. La Partie requise pourra accorder la détention provisoire. C'est ce que stipule l'art. 68.2 de la Convention de Schengen qui : « Dans l'attente des pièces étayant la demande de reprise de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté ou de la partie de la peine qui reste à purger, et de la décision à prendre sur cette demande, la Partie Contractante requise peut, à la demande de la Partie Contractante requérante, placer la personne condamnée en garde à vue ou prendre d'autres mesures pour garantir sa présence sur le territoire de la Partie Contractante requise. »

Sans ce précepte, il existerait des difficultés pour l'accorder vu qu'il s'agit de faits commis en dehors du territoire de l'État d'exécution et il n'existe pas ou il ne va pas exister de demande d'extradition.

c. En conséquence, dans le cas où l'État de condamnation demande l'exécution de ladite condamnation à la Partie Contractante où le condamné s'est réfugié, il faut savoir que la transmission de l'exécution n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée puisque le manque de consentement supposerait l'impunité étant donné qu'il ne serait pas non plus extradé dans cette situation.

## 6. Le Système d'Information Schengen

### 6.1. Utilisation du Système d'Information Schengen

Dans l'accomplissement des fonctions de l'instruction et de mise en jugement des délits de terrorisme et d'autres délits dans le domaine de la criminalité organisée et étant donnée la projection internationale et la globalité de la criminalité de nombreux instruments juridiques de contact et de coopération internationale ou transfrontalière sont requis. De tels instruments sont fondamentalement les Commissions rogatoires internationales et les extraditions, remplacées dans le cadre de l'Union européenne par le Mandat d'arrêt européen. A leur tour, ces instruments juridiques ne pourraient pas opérer convenablement si ce n'est grâce à l'intervention de plusieurs institutions, fondamentalement l'INTERPOL, EUROPOL, le Service d'information Schengen et les bureaux SIRENE, les ministères de la Justice tels que les organes centraux, les représentations diplomatiques et consulaires et pour conclure le Réseau judiciaire européen à travers les points de contact et les Magistrats de liaison.

Toutefois, tous ces systèmes ne sont pas encore suffisants de par leur lenteur ; de fait, les commissions rogatoires malgré qu'elles soient instruites par la voie urgente de l'INTERPOL tardent des mois, l'utilité policière est donc très restreinte et les requêtes d'information à EUROPOL sont limitées aux pays de l'Union européenne et elles sont aussi fournies avec un certain retard. Cependant, face à tout ceci, le Système d'Information Schengen supposa un grand progrès ; il est partagé par les États qui approuvèrent le Traité de Schengen, permettant l'accès immédiat aux données sur les personnes réclamées ou sujettes à une poursuite policière et aussi aux véhicules et documents soustraits.

Donc, actuellement, soit dans le cadre d'une demande d'extradition ou de remise à la suite d'un mandat d'arrêt, à travers le SIS, l'on pourra communiquer à l'État d'exécution du mandat toute l'information prévue dans l'art. 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ou de l'art. 8.1 de la Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen qui s'avère plus complet que l'antérieur. Cependant, jusqu'au moment où le SIS soit suffisamment capable de transmettre toute l'information figurant dans la Décision-cadre, il faudra comprendre que la description SIS équivaut, de façon provisoire, à un mandat d'arrêt européen, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire d'exécution reçoive le formulaire original prévu comme un Mandat d'arrêt européen en bonne et due forme.



Selon l'art. 93, le Système d'Information Schengen a pour objet « Le Système d'Information Schengen a pour objet, conformément aux dispositions de la présente Convention, la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention sur les territoires des Parties Contractantes à l'aide des informations transmises par ce système. » L'on déduit de cet article que le Système d'Information de Schengen est le réseau informatique d'échange de signalements de personnes et d'objets à l'usage des autorités de chaque État partie, compétents pour les contrôles de police et des douanes dans les frontières extérieures et intérieures de chaque pays. De fait, leur raison d'être est celle de faciliter l'exercice de la quatrième liberté de circulation (les trois autres libertés sont celles de la libre circulation de marchandises, de services et de capitaux) souhaitée par les fondateurs de la Communauté européenne, à savoir, la libre circulation des personnes, objectif réactivé par le Traité de Rome modifié par l'Acte unique et par le Traité de l'Union européenne.

Ainsi, le SIS est destiné à remplir une fonction capitale dans la compensation des déficits de sécurité qui peuvent se donner lors de la suppression des contrôles des frontières intérieures en permettant que les autorités désignées par les Parties puissent accéder, grâce à une procédure automatisée, à des données sur des personnes et des objectifs enregistrés soit lors de contrôles aux frontières extérieures de l'État, soit lors de contrôles réalisés au sein de propre territoire ainsi qu'aux fins de la délivrance de visas, de permis de résidence ou de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application de la Convention.

En rapport aux personnes, les données à introduire font référence à un signalement physique et juridique –art. 94 de la Convention-<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants : a) les nom et prénom, les "alias" éventuellement enregistrés séparément ; b) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables ; c) la première lettre du deuxième prénom ; d) la date et le lieu de naissance ; e) le sexe ; f) la nationalité ; g) l'indication que les personnes concernées sont armées ; h) l'indication que les personnes concernées sont violentes ; i) le motif du signalement ; j) la conduite à tenir –art. 94.3 de la Convention d'application-. Pour ce qui est des objets, les catégories désignées ci-après sont intégrées : a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes volés, détournés ou égarés ; b) les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kilogrammes volées,

La partie la plus importante de l'information se réfère aux étrangers « non admissible », lorsque leur présence sur le territoire Schengen est une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Précisément, la collecte et l'utilisation de données personnelles pour leur postérieure informatisation et utilisation par les services de la police constituent l'un des principaux problèmes que les législations ont eu concernant la protection des données à caractère personnel. Cela se doit car deux réalités sont actuellement confrontées :

D'un côté, les possibilités que les nouvelles technologies de l'information nous offrent quant à l'inférence de conduites prévisibles ou à l'obtention d'informations à partir du traitement d'autres informations et donc pour l'efficacité de la fonction policière, sont considérables.

De l'autre côté, si les garanties de protection de l'obtention et du traitement des données personnelles sont renforcées, l'on court le risque de frustrer des enquêtes qui vont tourner à l'avantage de la communauté dans son contexte de criminalité croissante, particulièrement en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants...<sup>14</sup>

Le Conseil de l'Europe, conscient de cette situation, a confié à des experts de presque tous les pays communautaires l'élaboration d'une Recommandation d'application de la Convention du Conseil de l'Europe n° 108, du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes en ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel. Le fruit de cette initiative est la Recommandation R (87) 15, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 17 septembre 1987 ; c'est la référence incontournable en matière de protection de données policières informatisées.

---

détournées ou égarées ; c) les armes à feu volées, détournées ou égarées ; d) les documents vierges volés, détournés ou égarés ; e) les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés ; f) les billets de banque (billets enregistrés) –art. 100.3 de la Convention d'application-.

<sup>14</sup> V. à propos de la problématique que présente l'informatisation des données personnelles : COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, *La protection des données informatiques dans le cadre des accords de Schengen*, in NASCIMBENE, *Da Schengen a Maastricht. Apertura delle frontiere, cooperazione giudiziaria e di polizia*, Milano, 1995, pages 161 et suivantes.

L'article 117 de la Convention mentionne ladite Recommandation en tant que norme impérative.

La Convention numéro 108 de 1981 est signée par tous les États du domaine Schengen et, plus généralement, par tous les Pays communautaires.

En ce qui concerne la Recommandation qui naît à partir de ladite Convention, elle prévoit l'institution d'une autorité de contrôle indépendante de la Police.

La Convention de Schengen offre plusieurs points où l'on peut douter vis-à-vis des données insérées dans le Système d'Information de Schengen. Les articles 96 et 99 sont particulièrement inquiétants.

a)- Selon l'article 96, les données, concernant les étrangers, signalées dans le but de la non-admission, peuvent être intégrées avec des signaux décidés par les autorités administratives ou juridictionnelles nationales dans le respect des normes nationales de procédure.

De telles décisions peuvent être fondées sur la « menace que la présence de l'étranger sur son territoire représente pour l'ordre public, la sûreté publique ou la défense nationale ». Ceci est vérifiable, en particulier, selon la disposition, dans les cas où « un étranger qui soit condamné pour une infraction susceptible d'une peine privative d'au moins un an » ou « d'un étranger vis-à-vis duquel il existe de sérieuses raisons pour croire qu'il ait commis des délits punissables graves... ou vis-à-vis duquel il y ait des indications de délits qu'il veuille commettre, similaires à ceux réalisés sur le territoire de l'une des parties contractantes ».

Ladite disposition peut être contrastée avec l'article 6 de la Convention de 1981, selon laquelle les données relatives au jugement pénal ne peuvent être élaborées automatiquement.

L'article 96 pourrait, cependant, être compris sous l'angle des exceptions prévues dans l'article 9 de la Convention de 1981, qui règle la possibilité de déroger les articles 5, 6 et 8 pour la protection de la sécurité de l'État ou la répression des délits, mais seulement dans « la mesure nécessaire dans une société démocratique ».

b)- L'article 99 suscite une inquiétude analogue, car dans le domaine de l'observation discrète et du contrôle spécifique, on pourra faire des inscriptions de données qui font référence soit à la simple identification du sujet, aux itinéraires et aux destins de voyages, aux personnes qui accompagnent le sujet ou les occupants du véhicule, les objets transportés et les circonstances dans lesquelles le sujet ou le véhicule ont été trouvés.

Ces inscriptions ne pourront être réalisées que :

- a)- S'il y a des indices concrets qui font présumer que la personne avait l'intention de commettre ou qu'elle a commis de nombreux faits punissables ou très graves.
- b)- Lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base de faits punissables commis jusqu'à ce moment, permet de supposer qu'il continuera de commettre à l'avenir des faits délictuels extrêmement graves.

En plus, le point 3 autorise le fait que les inscriptions se fassent, conformément au droit national, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations soient nécessaires pour prévenir une menace grave pour la sécurité interne et externe de l'État. Il est évident qu'à partir de telles informations, on peut déduire, dans ce cas, des « données sensibles », mentionnées dans l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe.

En dernier lieu, il faut remarquer que c'est la Convention de Schengen elle-même qui contient, à caractère général, une série de principes protecteurs des données à caractère personnel, parmi lesquels il faut considérer celui qui établit l'utilisation des données seulement pour les buts signalés dans elle-même, l'obligation des parties émettrices de veiller sur l'exactitude des données, le principe de responsabilité pour la transmission de données incorrectes et l'obligation d'enregistrer la transmission et la réception dans le fichier d'où elles proviennent et où seront intégrées les données transmises – articles 126.3 a), b), c), d) et e) -. Elle exige aussi que l'information se fasse à la demande d'un État qui soit partie contractante et elle aura lieu uniquement entre les autorités dont la désignation ait été communiquée au Comité exécutif par chaque État – article 101.4 de la Convention.

Ces garanties sont également mentionnées à propos du SIS, en remarquant :

- a)- Premièrement, le principe de responsabilité des données conformément auquel la Partie qui a fourni l'information est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la légalité de l'intégration des données dans le système.
- b)- Deuxièmement, l'utilisation de ces données est limitée aux fins énoncées par chacune des descriptions, en faisant dépendre les exceptions à ce principe de l'obtention de l'autorisation préalable de la Partie signalante et du fait qu'elles servent pour prévenir une menace grave imminente pour l'ordre et la sûreté publiques, pour des raisons graves de sûreté de l'État ou dans le but de la prévention d'un fait délictuel grave.
- c)- On établit aussi des limites au délai pendant lequel on peut conserver les données intégrées dans le SIS, seulement extensible au temps nécessaire pour les fins pour lesquelles elles ont été fournies, la Convention établit des délais maximaux, sans

porter préjudice aux délais plus courts prévus dans les divers Droits nationaux, ainsi que les autorités compétentes qui soient autorisées à consulter les données.

Ces principes protecteurs se basent sur un système d'organisation dans lequel on prévoit la création d'autorités de contrôle sur le double plan commun et national, responsables de contrôler la correcte vérification des dispositions de la Convention, et que l'examen et l'utilisation des données intégrées dans le SIS ne portent pas atteinte aux droits de la personne dont il s'agit.

À ce sujet, on remarque:

a)- Le droit de toute personne pour accéder aux données qui font référence à elle-même et qui sont intégrées dans le SIS, même si ce droit peut être limité par l'exécution de la tâche légale allouée à la description ou au besoin de protéger les droits et les libertés de tierces personnes, et on doit l'exercer en respectant le Droit de la Partie contractante face à laquelle on l'a allégué.

b)- Le droit à présenter des actions auprès d'un organe juridictionnel ou une autorité compétente, aux effets de rectification, suppression, information ou indemnisation d'une description, est conféré au domaine des législations nationales, qui doit, à son tour, s'ajuster au niveau de protection établi dans la Convention de 1981 et, dans son cas, dans la Recommandation de 1987.

Ainsi, dans la Convention on envisage la condition comme quoi la transmission de données à caractère personnel ne pourra pas se faire jusqu'à ce que l'État membre n'adopte pas une disposition nationale qui contienne les mêmes garanties et les mêmes niveaux de protection des données qui sont recueillis dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 et dans la Recommandation R (87) déjà mentionnées.

## 6.2.- Organisation du système d'information Schengen.

Le système est dirigé, dans le domaine international, par le Comité Exécutif (composé par des Ministres et des Secrétaires d'État), duquel dépend le Groupe Central (composé par de Hauts Fonctionnaires), et de celui-ci dépend un ensemble de groupes de travail, pour la plupart techniques, qui sont les responsables de matérialiser les instructions dictées par les organes précités.

Dans le domaine national, il y a deux groupes de travail, dirigés par le Secrétariat d'État de l'Intérieur : l'Interministériel, composé par la Direction Générale des Affaires Consulaires, le Service de Surveillance Douanière, le Secrétariat d'État de la Justice et la Garde Civile et la Police ; et le Ministériel, dont la Garde Civile et la Police font partie.

La configuration physique du système informatique est constituée par :

- Une partie nationale, le N.SIS<sup>15</sup>, dans chacune des parties Contractantes. Chacune des Parties est obligée de maintenir à sa charge et à ses risques et périls la partie nationale qui lui correspond du SIS (NSIS), conformément au « principe de la propriété des informations ». Ce qui veut dire que chaque État membre décide de l'inscription d'une personne et détermine la catégorie des informations recueillies, seule la Partie signalante étant autorisée à modifier, à rectifier ou à supprimer les données qu'elle ait fournies – articles 92.2 et 106.1 de la Convention.
- Une unité de soutien technique, le C.SIS<sup>16</sup>, située à Strasbourg, qui recueille et distribue l'information que créent les systèmes nationaux, en liaison avec lui à travers les lignes de transmission de données. Ces derniers sont les responsables de prêter ce service aux Institutions de leur pays impliquées dans le système.

Un moyen d'interrelation entre les États membres, le SIRENE<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> C'est l'élément national du SIS. Il y en a un dans chaque pays Schengen, il est en liaison avec le C.SIS à travers une ligne de transmission de données, et il est responsable de recueillir et d'envoyer au C.SIS l'information produite dans le pays, en devenant donc le récepteur de l'information distribuée par le premier cité. Pour ce faire, il y a la banque de données Schengen. Dans le cas de l'Espagne, il se trouve au sein du Cabinet de Coordination du Secrétariat d'État de l'Intérieur, et il gère le système national, constitué par les OE.SIS (élément institutionnel créé en Espagne par opérativité informatique. Il y en a un dans chacune des Institutions impliquées dans le Projet. À travers une ligne de transmission de données, il est connecté à l'ordinateur institutionnel des institutions usagères, en garantissant la cohérence et la consistance des bases des Organismes Nationaux. La situation est assez confuse et coûteuse en Espagne, en 1991, les coûts d'installations furent estimés à 6 milliards, en plus de notre apport pour la maintenance de « l'unité de support technique » de Strasbourg, qui représentent 11,05% sur un total de 24.600.000 ECU.

<sup>16</sup> C'est l'organe central du SIS. Il débute en 1992 la réalisation effective du C.SIS ; en 1993 il réalise un test d'intégration, avec celui du N.SIS. C'est un système de communication X-400. Il est constitué par un ensemble d'équipements physiques et logiques. Il reçoit l'information produite par chacun des pays Schengen et il la distribue aux autres à travers le N.SIS après l'avoir validée convenablement. Il garantit, aussi, la consistance de l'information résidente dans les systèmes nationaux. La responsabilité du C.SIS est assumée par la République Française. Cependant, sa création et sa maintenance sont assurées par toutes les parties contractantes.

<sup>17</sup> SIRENE est un bureau qui existe dans chacun des pays Schengen. Sa fonction principale est de gérer les dossiers correspondants aux personnes recherchées pour être extradées, pour valider les dossiers envoyés par d'autres pays, et pour établir les contacts précis avec le reste des bureaux SIRENE des États membres. Dans le domaine espagnol, le système national (N.SIS + SIRENE) réside au sein du Cabinet de Coordination, et de là il est relié avec les systèmes informatiques de la Direction Générale de la Police, la Direction Générale de la Guardia Civil, la Direction Générale

Les bureaux SIRENE (Supplementary Information Request at the National Entry) qu'a chaque partie contractante ont pour but de mettre à la disposition des autres parties un point de contact unique et permanent 24 heures sur 24. Le système utilisé pour réaliser l'échange d'information permet aux bureaux SIRENE de s'assurer que le motif de la description et de l'agissement requis sont conformes au Droits nationaux de chacune des Parties affectées. Ils sont, en plus, les responsables de l'exactitude, de l'actualité et de la légalité des informations introduites dans le SIS par leurs propres pays.

Les bases juridiques, les cas d'intervention, les procédures et les principes généraux d'organisation de SIRENE sont définis par toutes les Parties contractantes dans le « Manuel SIRENE ».

Même si le but des bureaux SIRENE pourrait entrer en conflit avec celui d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC.-Interpol), cependant, ni le système informatique S.I.S ni le bureau SIRENE sont orientés à remplacer ou à imiter l'Interpol, et même si certaines missions peuvent se superposer, les principes d'action et de coopération entre les Parties contractantes diffèrent sensiblement de ceux qui régissent l'INTERPOL, et il existe des recommandations pour organiser un échange d'information au niveau national et international entre les deux organisations<sup>18</sup>.

### 6.3. Domaines où l'on doit introduire des données.

Il existe des domaines où l'on doit introduire des données (description), mais qui peuvent, d'après l'avis de la Partie signalante, se réduire si elles ont peu d'importance pour le cas en question – article 54 de la Convention.

Les domaines sont les suivants :

#### 6.3.1.- Demandes d'arrestation aux fins d'extradition – article 95.1 de la Convention.

D'après l'article 16 de la Convention Européenne d'Extradition, la « description » dans le SIS équivaut à un mandat d'arrêt<sup>19</sup>. Mais pour qu'une description soit acceptée par

---

des Affaires Consulaires du Ministère des Affaires Étrangères et le Service de Surveillance Douanière du Ministère de l'Économie et des Finances.

<sup>18</sup> SIRENE constitue le visage humain du SIS, c'est-à-dire, qu'il est constitué par un ensemble de fonctionnaires aux origines multiples – polices des douanes, gendarmes, magistrats – et par une structure matérielle permanente.

<sup>19</sup> L'article 64 de la Convention de Schengen stipule « qu'une information inscrite dans le Système d'Information Schengen, effectuée conformément à l'article 95, aura le même effet qu'un mandat d'arrêt provisoire conformément à l'article 16 de la Convention Européenne d'Extradition, du 13 septembre 1957, ou à l'article 15 du Traité du Benelux d'extradition et de coopération judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962, modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

le SIS des Parties destinataires on doit réunir un minimum de données, à savoir : l'autorité qui demande l'arrêt, l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un document qui ait la même force, ou d'un jugement exécutoire ; le caractère et la qualification légale de l'infraction ; la description des circonstances dans lesquelles on a commis l'infraction, en incluant le moment, le lieu et le degré de participation de la personne mentionnée, et, dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction – article 95.2 de la Convention de Schengen - .

La nouvelle réglementation contenue dans l'article 95.2 de la Convention dit : « Préalablement au signalement, la Partie contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties contractantes requises. Si la Partie contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties contractantes concernées ».

Avec ce texte, on a, inexplicablement, compliqué le mécanisme actuellement existant, car pour décréter l'arrestation préventive dans l'extradition active, il suffit de la qualification du fait dans l'État requérant. Au contraire, dans le système Schengen, on subordonne la « description » à ce que le fait permette l'arrestation dans l'État ou les États requis, selon leur législation interne. Normalement, une telle donnée ne sera en possession de l'autorité judiciaire requérante espagnole, ce qui fait qu'avant l'introduction de la donnée dans la description, on devra obtenir ladite information, normalement à travers le Ministère de la Justice.

L'État requérant peut neutraliser ladite « description », pour des raisons juridiques ou d'opportunité, à travers une « indication » avec une durée de 24 heures et dans des cas d'une exceptionnelle complexité d'une semaine. Si définitivement la description est annulée, elle devient une indication, seulement aux effets de communiquer le lieu de résidence.

#### 6.3.2.- Demande d'arrêt aux fins d'un Mandat d'arrêt européen.

En effet, les États membres pourront également décider, dans n'importe quelle circonstance, introduire une description de la personne recherchée dans le SIS.

À travers du SIS, on doit communiquer l'État d'exécution du Mandat d'arrêt européen toute l'information prévue dans l'article 8.1 de la Décision-cadre sur le Mandat d'arrêt européen, soit, l'identité et la nationalité de la personne réclamée ; le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de fax et l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission ; l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou d'une quelconque autre résolution judiciaire exécutive qui ait la même force prévue dans le domaine de l'application des articles 1 et 2, s'il y a un jugement



prononcé ou une quelconque autre résolution judiciaire exécutive parmi celles expressément prévues dans la Décision-cadre ; la nature et la classification légale du délit, en particulier vis-à-vis de l'article 2 ; une description des circonstances dans lesquelles on a commis le délit ; en incluant le moment, le lieu et le degré de participation dans celui-ci de la personne réclamée ; la peine prononcée, s'il y a un jugement prononcé, ou bien, l'échelle de peines prévues qu'établit la loi dans la législation pour ces faits ; si c'est possible, d'autres conséquences du délit. Toute cette information est plus complète que celle disposée dans l'article 95 de la CAAS, dès qu'on ajoute la mention de quelle sera la peine imposée ou l'échelle de peines prévue qu'établit la loi dans la législation pour ces faits.

Non obstat, jusqu'au moment où le SIS ait une capacité suffisante pour transmettre toute l'information qui figure dans la Décision-cadre, on acceptera que la description SIS équivaut provisoirement à un Mandat d'arrêt européen, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire d'exécution reçoive le formulaire originaire prévu en tant que Mandat d'arrêt européen, en bonne et due forme.

#### 6.3.3.- Autres données.

Il faut remarquer, d'un côté, les données relatives aux personnes disparues, ou à celles qui pour des raisons de menaces, on doit prêter une protection spéciale – article 97 de la Convention -. La finalité de l'introduction de la données c'est la localisation et, selon le cas, l'interdiction de continuer à voyager.

Mise à part l'action policière, la décision de paralysie est judiciaire, à condition de suivre les démarches opportunes.

D'un autre côté, il y a les données relatives aux personnes qui doivent comparaître auprès des Tribunaux de la Partie Signalante – article 98 de la Convention -. Il s'agit de personnes citées en tant que témoins, qu'accusés ou à travers la notification de jugements pénaux et seulement pour communiquer le lieu de résidence ou de domicile.

Il s'agit d'une modalité d'entraide judiciaire internationale, et elle est régie par la Convention Européenne numéro 20<sup>20</sup>.

On peut aussi inclure des données relatives à des étrangers non-admissibles et à des personnes ou à des véhicules aux effets d'une « surveillance discrète » ou d'un

---

<sup>20</sup> Selon DE MIGUEL ZARAGOZA, La cooperación judicial en los Pactos de Schengen, BIMJ, Supplément au numéro 1676, 1993, page 19, il ne s'agit pas d'inclure dans le SIS toutes les personnes citées auprès des Tribunaux, sinon seulement celles qui le sont en raison de procès où il existe un élément d'internationalité. Nous ne sommes donc pas d'accord avec ce point de vue, car l'article ne dit rien qui puisse affirmer cette affirmation, on ne fait référence qu'au fait qu'elles sont dans le cadre d'un procès pénal.

« contrôle spécifique », « lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves », ou « lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves », ou « lorsqu'elle est nécessaire à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État » - article 99 -.

D'après l'article 99.4 de la Convention de Schengen, la « surveillance discrète » suppose que les agents d'un État Schengen peuvent recueillir et transmettre des informations à un autre État Schengen, à l'occasion des contrôles à la frontière et à l'intérieur du pays vis-à-vis de la façon dont la personne décrite ou le véhicule décrit aient été trouvés, de l'endroit, du moment ou du motif de la vérification ; l'itinéraire et la destination du voyage ; les personnes qui accompagnent la personnes en question ou les occupants, le véhicule utilisé, les objets transportés, et en dernier lieu, à propos des circonstances dans lesquelles on ait trouvé la personne ou le véhicule. De son côté, le « contrôle spécifique » suppose, d'après l'article 99.5, que « les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit national... Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie contractante, en surveillance discrète ».

Mais en plus, les dispositions de la Convention permettent que les décisions puissent être basées sur le « fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers ».

En dernier lieu, les données relatives aux objets – article 100 de la Convention -. Il s'agit de données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale.

#### 6.4.- Capacité du Système d'information Schengen.

La capacité du Service du SIS, sous son format actuel, est limitée à 18 États participants, on n'a pas conçu le fait de prêter service au nombre progressif d'États qui se sont incorporés jusqu'à maintenant. C'est pour cela, et à fin de profiter des derniers progrès dans le cadre des technologies de l'information et de permettre l'introduction de nouvelles utilités, qu'il est nécessaire de développer un nouveau Système

d'Information de Schengen de deuxième génération (SIS II), comme cela a déjà été reconnu dans la Décision SCH/Com-ex (97) 24 du Comité Exécutif, du 07 octobre 1997 (3). La conséquence de ladite Décision est le Règlement CE n° 2424/2001 du Conseil, du 06 décembre 2001, à propos du développement du Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO CE n° L 328 du 13/12/2001). La base législative est composée de deux parties : le Règlement 2424/2001 basé sur l'article 66 du Traité constitutif de la Communauté Européenne et la Décision précitée basée sur les lettres a) et b) du point 1 de l'article 30, et sur les lettres a) et b) de l'article 31 et sur la lettre c) du point 2 de l'article 34 du Traité de l'Union Européenne.

La raison de toute cela est que, comme l'établit l'article 92 de la Convention de Schengen de 1990, le Système d'Information de Schengen permettra aux autorités désignées par les États membres, à travers une procédure de consultation automatisée, de disposer de descriptions de personnes et d'objets au moment d'effectuer des contrôles à la frontière, ainsi que des vérifications et d'autres contrôles policiers et douaniers réalisés dans le pays conformément au Droit national, ainsi qu'aux effets de la procédure d'expédition de visas, de cartes de séjour et de l'administration d'étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de l'ensemble Schengen relatives à la circulation des personnes.

Toute la description et l'information sera publiée à travers l'autorité nationale centrale qui ait la responsabilité à cet effet, c'est-à-dire, les bureaux SIRENE.

La Commission publia, le 18 décembre 2001, une communication (COM(2001)720) où l'on examinait les possibilités de réalisation et de développement du SIS II : une fois terminés les études et les débats menés à terme en rapport avec l'architecture et les fonctions du futur système, la Commission présenta trois propositions d'instruments législatifs en 2005. Le 20 décembre 2006 l'on en adopta deux, le Règlement (CE) n° 1987/2006 relatif aux aspects du premier pilier sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, et le Règlement (CE) n° 1986/2006, relatif à l'accès au SIS II des services compétents chargés de l'immatriculation des véhicules. Le troisième instrument, la Décision 2007/533/JAI du Conseil relative aux aspects du troisième pilier, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, fut approuvée le 12 juin 2007.

Le Conseil de la Justice et des Affaires intérieures du mois de décembre 2006 approuva le projet SISone4all, étant celui-ci une solution temporelle qui permit à neuf pays membres qui s'incorporèrent à l'UE en 2004, connecter avec la version actuelle du système SIS, avec quelques adaptations techniques.

Suite à la demande des États membres les plus anciens pour essayer le système et adopter une nouvelle stratégie moins risquée pour la migration de l'ancien au nouveau système, la Commission présenta des propositions d'un règlement et une décision qui définissait les tâches et les responsabilités des différentes parties impliquées dans la préparation de la migration au SIS II, étant le résultat le Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil, du 24 octobre 2008, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et la Décision n° 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

## 7- Conclusions.

Au sein de l'Union Européenne, l'idée est claire, il s'agit d'instaurer une nouvelle liberté des personnes pour se déplacer librement sans contrôles, sans empêcher de mener à bien cet objectif sous le prétexte du besoin que le fait de l'ouverture de frontières ne doit pas se faire en échange d'une sécurité amoindrie des États et des personnes, ni d'un relâchement des flux migratoires, ce qui oblige à trouver les moyens adéquats qui permettent de conjuguer un principe de libre circulation des personnes et un principe de sûreté, mais non seulement dans le cadre de la coopération intergouvernementale, sinon dans celui plus élargi qu'est la Communauté Européenne.

Cette idée s'est intensifiée, si cela se peut encore plus, car nous assistons avec une cruauté indescriptible à un spectacle effrayant, à l'une des plus grandes menaces pour l'État de Droit, ainsi que pour les citoyens qui en jouissent, le terrorisme ; souvenons-nous du 11 septembre 2001, le pays le plus puissant de la planète fut l'objet d'une attaque terroriste sans précédents.

Chaque fois et de plus en plus, les délits sont commis par des réseaux qui opèrent à l'échelle internationale, qui ont leurs bases dans plusieurs pays et qui profitent des lacunes légales dérivées des limites démographiques dans les enquêtes, en profitant parfois d'une grande aide logistique et financière.

Dans le strict cadre de l'Union Européenne, les drogues, la criminalité organisée, la fraude internationale, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des problèmes qui concernent tous les États membres. Ces fléaux n'ont pas de frontières. Cependant, l'Union aspire à devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, et non pas un espace pour trafics en tout genre. Les citoyens de l'Union Européenne souhaitent pouvoir jouir pleinement de leurs libertés de circulation, ce qui

permet en même temps un développement de l'Union et se sentir protégés par rapports aux menaces contre leur sécurité personnelle.

Ainsi donc, étant donné qu'il n'y a pas de frontières dans l'Union Européenne, et que l'on garantit le droit à la libre circulation des personnes, on doit adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la criminalité et le terrorisme en tant que formes spécifiques de celle-là. On doit réagir à travers la confection d'un cadre juridique supranational qui garantisse une réponse légale uniforme et homogène de tous les États, le renforcement des mécanismes de coopération policière et judiciaire, et le perfectionnement des moyens pour enquêter et les instruments punitifs nécessaires pour combattre d'aussi graves comportements criminels. C'est dans cet esprit que l'on approuve en 1997 le Plan d'Action de l'Union Européenne pour combattre le Crime Organisé, qui contient une liste de recommandations politiques et législatives pour les États de l'Union, dans l'idée de d'avancer vers la création du précité « domaine de liberté, de sécurité et de justice », à travers l'action préventive et répressive de la délinquance organisée et la pénalisation de la participation dans des organisations criminelles. En plus, on introduit la juridiction « extraterritoriale », avec la possibilité de poursuivre dans n'importe quel État membre les actes illicites en relation avec la participation dans une organisation criminelle, qui aient lieu sur le territoire de l'Union sans tenir compte de la base ou du lieu depuis où l'organisation agit.

Pour cela, maintenant plus que jamais, l'Union Européenne s'est fixée le but, dans le Traité de l'Union Européenne, d'offrir aux citoyens un haut degré de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Les propositions actuelles pour cet objectif se réduisent essentiellement à deux, la lutte organisée contre le terrorisme et le remplacement de l'extradition par un mandat d'arrêt européen : tous les deux constituent un élément fondamental à fin que les États membres de l'Union Européenne comptent sur une législation pénale effective pour faire face au terrorisme, ainsi que pour adopter les mesures destinées à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la délinquance.

## Bibliographie

ADAM, *La cooperazione nel campo Della giustizia e degli affari interni: da Schengen a Maastricht*, Revista di Dirritto Europeo, nº. 2, 1994

BONNEFOI, *Europe et sécurité intérieure*, Paris, 1995.

CRABIT, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Bordeaux, 1988

DE MIGUEL ZARAGOZA, *El espacio jurídico-penal del Consejo de Europa*, in "Política común de Justicia e Interior en Europa", Cuadernos de Derecho Judicial, (CGPJ), Madrid, 1995, page. 34.

DE MIGUEL ZARAGOZA, *La cooperación judicial en los Pactos de Schengen*, BIMJ, Supplément au numéro 1676, 1993

ELSEN, *Les structures administratives de Schengen*, in Pauly "Les accords de Schengen: Abolition des frontières intérieures ou menace pour les libertés publiques? Actes du colloque tenu à Luxembourg les 18 et 19 juin 1992", The Neotherlands/Pays-Bas, 1993.

FERNÁNDEZ ENTRALGO, *Las reglas del juego. Prohibido hacer trampas: la prueba ilegítimamente obtenida*, in "La prueba en el proceso penal II (CDJ)", Madrid, 1996

GARCÍA BARROSO, *El procedimiento de extradición II*, Madrid, 1996

HREBLAY, *La convention d'application*, in "La libre circulation des personnes: les accords de Schengen", Paris, 1994.

JIMÉNEZ DE PARGA MASEDA, *El derecho a la libre circulación de las personas físicas en la Europa Comunitaria*, Madrid, 1994.

JULIEN-LAFERRIERE, *L'Europe de Schegen: de la disparition des frontières aux transferts des contrôles (commentaire de la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'adhésion de la France à la Convention d'application de l'accord de Schengen)*, Actualité législative DALloz, cahier 13, 1992

LIROLA DELGADO, *Libre Circulación de Personas y Unión Europea*, Madrid, 1994, pages. 213 à 215.

LÓPEZ GARRIDO, *El derecho de asilo*, Madrid, 1991.

NASCIMBENE, *Da Schengen a Maastricht. Apertura delle frontiere, cooperazione giudiziaria e di polizia*, Milano, 1995

SALCEDO VELASCO, *Mecanismos procesales de cooperación judicial*, in "Política Común de Justicia e Interior en Europa", Cuadernos de Derecho Judicial, Madrid 1995.

SEBASTIÁN MONTESINOS, *La extradición pasiva*, Granada, 1997.

## NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

### **1. Introduction**

L'Accord de Schengen du 14 juin 1985 fut le résultat du fait qu'à partir de 1984 la Communauté économique européenne va se développer dans un climat beaucoup plus favorable que celui existant pendant les années précédentes. Cette nouvelle poussée se manifestera dans divers domaines. D'un côté, le Conseil européen de Fontainebleau, réuni les 25 et 26 juin 1984, approuve une déclaration relative à la suppression, dans les frontières intérieures, des démarches policières et douanières pour la circulation des personnes et des marchandises. De même, ce Conseil décide de créer un comité ad hoc, qui sera présidé par M. Andonnino, sur « L'Europe des citoyens », auquel l'on confie la tâche d'étudier les mesures devant être adoptées pour renforcer l'identité et l'image de la Communauté, afin de mieux répondre aux attentes des peuples. Les rapports de ce Comité, conclus un an plus tard, montrent les thèmes principaux autour desquels tourne la construction de l'Europe des Citoyens et la libre circulation des personnes et la disparition des frontières intérieures y apparaissent comme un élément fondamental de cette construction.

Un autre fait important a lieu cette même année : l'accord de Saarbrücken, tenu entre la France et la République Fédérale Allemande le 13 février 1984, pour la suppression des contrôles de la frontière entre les deux pays, ce qui donnera lieu au processus de Schengen. Avec tout cela, l'on essaie d'augmenter les expériences positives accumulées dans le cadre du Benelux et de généraliser ensuite ce modèle sur le continent pour le confronter, avec des garanties de succès, au modèle britannique de contrôle exhaustif des frontières. En effet, les pays du Benelux (la Belgique, les Pays Bas et le Luxembourg), par l'intermédiaire d'un accord, avaient supprimé en 1960 leurs frontières et avait transféré le contrôle des personnes aux frontières extérieures, constituant un territoire unique et mettant en marche une politique de visas communs, le visa touristique du Benelux.

L'accord de Saarbrücken, conclu entre le Président Mitterrand et le Chancelier Kohl après le Sommet de Rambouillet du mois de juin 1984, eut comme but principal, celui de faciliter les contrôles mais non pas de les supprimer. En effet, ledit accord établissait ce qui suit : le principe de libre circulation, à savoir, la simple surveillance visuelle de la part des autorités de police et des douanes des véhicules franchissant la

frontière à vitesse réduite, sans provoquer l'arrêt de ces véhicules ; le principe du contrôle par sondage, à réaliser à des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passage de la frontière ; le principe du dénommé disque vert, c'est-à-dire la fixation d'un symbole au moyen duquel les personnes qui le collent au pare-brise de leur automobile sont censées respecter les règles de la police douanière et le principe des contrôles groupés, à savoir, la concentration de tous les contrôles en un seul emplacement.

Au contraire, celui de Schengen prévoyait, parmi ses mesures à long terme, la suppression des contrôles des frontières communes et son transfèrement à des frontières externes. Ceci impliquait une harmonisation préalable des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions sur lesquelles les contrôles étaient basés, c'est-à-dire, l'adoption de « mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et empêcher l'immigration illégale des ressortissants d'États non membres des Communautés européennes. »

Ainsi, l'Accord souligne qu'il peut être signé sans réserve de ratification ou d'approbation et se limite à énoncer, tout le long de ses 33 articles, un ensemble de mesures concrètes qui devaient être adoptées à court terme (art. 2 à 16), à caractère juridique obligatoire (surveillance visuelle des véhicules, par sondage, etc.) et d'autres mesures à long terme (art. 17 à 27), n'établissant que des déclarations d'intention, les Parties assumant les obligations de « chercher », « d'entamer des discussions », « d'adopter des initiatives communes », etc. dans certains domaines, parmi ces derniers il convient de signaler la coopération judiciaire ; ces dernières, ne sont que des *desiderata* sans aucune efficacité pratique, ce qui naturellement demandait un autre texte où il fallait concrétiser les mesures précises. C'est-à-dire que l'Accord ne disposait pas des instruments nécessaires pour rendre effectives ses prévisions, qui auraient dû être appliquées, dans leur ensemble, le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (art.30) ; d'où le fait qu'il puisse être qualifié, avec succès, comme un « traité cadre » ou comme une espèce de norme programme.

Face à cet état des choses, les cinq États signataires de l'Accord (la Belgique l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Hollande) se rendirent compte du besoin d'approuver un nouvel instrument contenant les mécanismes précis pour mettre en pratique les mesures de suppression graduelle des contrôles frontaliers. C'est ainsi que fut signée la Convention d'Application, avec ses 142 articles difficilement compréhensibles et d'une grande complexité concernant sa structure et les matières qu'elle règle, à laquelle adhèrent le reste des États.



En définitive, depuis le 26 mars 1995, l'un des mécanismes d'intégration qui permet clairement au citoyen de prendre conscience de se trouver dans un espace unique a été mis en fonctionnement. Les accords de Schengen sont un instrument spécifique résultat du pragmatisme et de la volonté de plusieurs États membres de l'Union européenne que la libre circulation des personnes devienne une réalité.

L'idée à l'origine de la coopération dans le cadre de Schengen n'est pas très différente de celle qui a inspiré tout le processus de l'intégration communautaire. Il est clair qu'à travers une « réalisation concrète », telle que la suppression des contrôles aux personnes dans les frontières, l'on crée une « solidarité de fait », un cadre de coopération englobant divers aspects de ce que l'on pourrait, de façon générale, appeler la sécurité intérieure.

Les barrières artificielles que constituent les frontières supposaient des frais importants et une perte de compétitivité évidente pour l'économie communautaire. Éviter ces frais inutiles fut l'une des raisons qui accélèrent la coopération pour supprimer les contrôles également aux personnes aux frontières des États membres, conformément à la logique du marché appliquée à d'autres secteurs.

Ainsi donc, le fait de poursuivre un objectif communautaire et que les États Schengen soient des États de la Communauté empêche que les dispositions de la Convention soient applicables dans la mesure où elles peuvent être incompatibles avec le droit communautaire.

Dans cette lignée, le 2 octobre 1997, le Conseil de l'Europe signa le traité d'Amsterdam, qui remplacera celui de Maastricht, à travers lequel l'on prétendait « maintenir et [...] développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » Poursuivant cet objectif, actuellement, tout l'acquis Schengen peut s'intégrer dans le cadre de l'Union. De fait, à partir de l'entrée en vigueur d'Amsterdam tout l'acquis sera immédiatement applicable dans les treize États Schengen dans les domaines juridique et institutionnel de l'Union européenne.

Tout ce qui implique la constitution d'un espace de libre circulation des personnes, déjà prévu dans Schengen, mais qui s'ajustera à l'infrastructure matérielle et personnelle de l'Union européenne. En conséquence, Schengen passe à être sous le contrôle des institutions de l'Union européenne. Le conseil, la commission, le Parlement européen, la Cour de Justice et la Cour des comptes auront pleine compétence dans le cadre de Schengen. Le résultat est l'application de garanties plus complètes favorisant les

citoyens, inexistantes dans Schengen, étant donnée leur manque de structure institutionnelle équivalente.

## **2. L'ouverture des frontières intérieures**

Des années durant, dans le cadre régional européen, divers groupes et organismes avaient travaillé en rapport avec le thème de l'abolition des contrôles des personnes aux frontières intracommunautaires. Il s'agissait d'un travail qui était dans l'axe des principes de la libre circulation qui fondaient la Communauté économique européenne. L'article 8 A du Traité de la Communauté, introduit à travers l'Acte unique européen, qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, définit le marché intérieur comme « un espace sans frontières intérieures où la liberté de mouvements, de biens, de personnes, de services et de capitaux est assurée, conformément aux prévisions de ce Traité. » Cet objectif devra être atteint « progressivement... dans un délai qui expire le 31 décembre 1992. »

Au sein de la Communauté européenne, l'Acte unique européen constitue un signe encourageant à aller de l'avant et visant la libre circulation des personnes, sans frontières intérieures. La politique d'immigration européenne avait besoin de ce soutien juridique pour essayer d'harmoniser ce qui, jusqu'à aujourd'hui, était confus et que l'on avait traité dans de nombreux forums sans aucune coordination.

Il existe une idée de base qui commence à être prise en compte dans les bureaux communautaires : un lien très étroit entre la disparition des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté et le resserrement de ces contrôles aux frontières extérieures. Il s'agit de deux objectifs qui doivent être poursuivis simultanément comme l'unique méthode permettant la préservation des systèmes de sécurité existants.

L'une des aires prioritaires, probablement la plus prioritaire, étant donné la vitesse des événements, où la Communauté européenne devait se mettre d'accord était celle du contrôle des demandes d'asile. Car une fois qu'un pays laissait un demandeur d'asile entrer dans son territoire, cet État membre de la Communauté européenne devait permettre, et les autres accepter, qu'il puisse voyager sans aucun problème à travers toute la Communauté, traversant ses frontières intérieures, en conséquence logique de la disparition de ces frontières physiques. Ainsi, toute la politique européenne va se centrer sur la restriction du droit d'asile.

De nos jours, il existe un point en commun entre tous les pays de l'Europe communautaire et non pas seulement entre ceux appartenant au système Schengen : le durcissement des politiques internes en matière d'asile, c'est-à-dire, la construction de cette Europe de et pour les citoyens, où la libre circulation de ces derniers

constituait l'un de ses objectifs, en est arrivé à être réduite, à travers la chute des frontières intérieures pour renforcer les frontières extérieures.

Cependant et en réponse à ce nouveau sentiment de l'Acte unique européen, -signé le 17 février 1986 au Luxembourg et le 28 février 1986 à La Haye et qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987-, en tant que première réforme des traités constitutifs de la Communauté européenne propose dans son article 13 la création d'un espace sans frontières où la libre circulation des capitaux, des marchandises, des personnes, des services est une réalité et stipule une période transitoire qui terminerait le premier janvier 1993, « une aire sans frontières intérieures où la liberté de mouvements de biens, de personnes, de services et de capitaux sera garantie, conformément aux prévisions de ce Traité. »

Ainsi, l'une des questions posées lors du sommet du Luxembourg de 1991 versa sur l'introduction dans le Traité de l'Union européenne des compétences nécessaires pour l'harmonisation des politiques d'asile, d'immigration et en général du statut du citoyen dans les pays tiers.

Le Traité de l'Union européenne, enfin, reprit cette idée et, effectivement, envisagea la possibilité qu'à l'avenir les questions relatives à l'accès, au séjour, etc., des étrangers ressortissants de pays tiers furent traitées par le biais de la voie institutionnelle suivant le schéma traditionnel de l'initiative de la Commission, consultation au Parlement européen et décision du Conseil des Ministres, tout cela sous la surveillance du Tribunal du Luxembourg.

Cependant, cette tâche se fit grâce à la coopération directe entre les États intéressés, par la voie intergouvernementale car elle n'était pas contemplée à l'origine dans les Traités communautaire comme une compétence des Communautés européennes, même si à partir du Traité de Maastricht l'on pouvait remplir une partie de ce vide juridique et institutionnel, accordant certaines compétences à l'Union européenne ; c'est la coopération intergouvernementale qui a dominé le domaine de la sécurité intérieure et policière.

Dans cet axe, il y a deux organismes où l'on est arrivé à conclure des accords effectifs dans les groupes de Schengen et de TREVI.

Pour ce qu'est de Schengen, il s'agit d'un accord adopté à cause des difficultés existantes afin d'arriver à des points en commun concernant certaines matières sensibles à la souveraineté des États au sein de l'Union ; ce sont elles qui poussent un État à réaliser en dehors de l'Union ce qu'elles ne sont pas capables de réaliser en son sein. Ce qui, pour atteindre un objectif de la Communauté, amène à établir un forum de travail étranger à celle-ci, complètement indépendant qui permet que les États

créent un système de coopération opérationnelle basée sur la confiance mutuelle et où la souveraineté nationale n'est pas impliquée. De là que Schengen naisse avec un esprit un tant soit peu controversé, d'une part, il suppose un progrès concernant l'Union européenne homologuant les personnes qui se trouvent à l'intérieur du Territoire des États Partie de l'accord, étrangers ou ressortissants nationaux, et d'une autre part, il établit des discriminations entre les nationaux et les étrangers au moment de franchir la frontière extérieure et parmi les étrangers entre ceux qui sont soumis à un visa et ceux qui n'en ont pas besoin.

Ainsi donc, s'agit-il d'un Accord qui naît du résultat de l'inutilité des efforts réalisés dans le cadre communautaire. D'un point de vue juridique, il est possible que le Traité CE oblige le Royaume-Uni à supprimer les contrôles à ses frontières ; en fait il ne l'a pas encore fait et il n'a pas non plus été condamné par la Cour de Justice. Il y a longtemps que les membres de l'Union négocient une Convention relative au franchissement des frontières extérieures qui n'a pas encore obtenu le consensus des États membres, après de fatigantes négociations. La seule voie qui a donné des résultats, jusqu'à aujourd'hui, a été celle qui a permis d'avancer entre les États avec la ferme volonté politique de le faire, dans un groupe plus réduit que le groupe communautaire.

De cette manière, le premier Accord Schengen est signé en 1985, après quoi, dans un communiqué officiel, les États signataires manifestent que « la suppression du contrôle des personnes dans les frontières communes entre les États... sera accompagnée d'un transfèrement et d'une harmonisation des contrôles dans les frontières dénommées extérieures, simultanément, les mesures nécessaires sont prévues pour maintenir le niveau de sécurité indispensable et moderniser les moyens de coopération policière et judiciaire. Ledit dispositif est contemplé avec un ensemble de garanties dans le domaine du droit d'asile et dans celui de la protection de la vie privée concernant l'utilisation de fichiers qui constituent un processus significatif pour l'Europe des citoyens. »

L'on prévoyait dans cet Accord, parmi les mesures à long terme, la suppression des contrôles dans les frontières communes et son transfèrement à des frontières externes. Cela supposait une harmonisation préalable des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions sur lesquelles se basaient les contrôles, à savoir, l'adoption de « mesures complémentaires pour sauvegarder la sécurité et empêcher l'immigration illégale des ressortissants nationaux d'États non membres des Communautés européennes ».

Cependant, au début, le thème de l'asile n'était pas recueilli dans l'ordre du jour des travaux préparatoires de Schengen. Mais lors de la réunion du mois de décembre 1986 des Ministères responsables de l'immigration dans les cinq pays, initialement signataires, apparaîtra le terme « asile ». Les ministres chargèrent les experts qui travaillaient sur certaines affaires de donner la priorité à l'étude des répercussions de l'abolition graduelle du contrôle des personnes aux frontières communes, concernant le domaine de l'asile. Il s'agissait d'examiner les mesures pouvant conduire à une politique commune qui éviterait l'utilisation abusive des demandes d'asile. De telles mesures pourraient consister à éviter les candidatures multiples du demandeur ; la responsabilité de l'État récepteur du demandeur ; l'harmonisation des procédures d'admission pour obtenir le statut du réfugié, l'échange d'informations sur les demandeurs d'asile.

Depuis cette perspective, l'objet de la coopération intergouvernementale s'est centré sur deux questions vitales : l'élimination de l'inquiétant phénomène des réfugiés « en orbite » d'un côté et celle, tout aussi importante, des demandes multiples de l'autre côté. Pour cela, il n'est pas étrange que les résultats normatifs des, déjà cités, forums de coopération constituent deux instruments conventionnels dont l'objet n'est autre que celui de garantir que toute demande d'asile présentée devant un État membre de l'Union européenne soit examinée par l'un d'entre eux, seulement par l'un d'entre eux, à savoir la Convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen des demandes d'asile présentées dans les États membres des Communautés européennes du 15 juin 1990 et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Même si les deux instruments forment partie d'une conception commune concernant l'asile, la simple existence de deux forums de coopération et de deux Traités applicables, en puissance, à une même réalité pose le problème inévitable de la préférence entre les deux, qui ne peut pas se résoudre moyennant le simple argument de la reconduction des deux vers l'obtention d'un objectif commun.

Tout ceci fut résolu grâce à une décision du 26 avril 1994, adoptée au sein du Groupe Schengen, par son comité exécutif, par laquelle l'on reconnaissait la suprématie de la Convention de Dublin concernant les dispositions qui en matière d'asile sont contenues dans la Convention d'application de Schengen. Cependant, les deux instruments constituent, sans aucun doute, un pas décisif dans l'incorporation de l'asile dans le domaine communautaire.

De nos jours, les politiques d'immigration et d'asile se trouvent communautarisées dans le Traité d'Amsterdam et, par conséquent, sont recueillies dans le Traité de la

Communauté européenne, dans un nouveau titre versant sur « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ». En tous cas, selon ce qui est disposé dans l'article 64 du Traité de la Communauté européenne, le Titre IV en entier « ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ».

### **3. Principes recteurs de la Convention de Schengen**

À travers tout ce que nous venons de voir, nous pouvons déduire que l'objectif fondamental d'instaurer une nouvelle liberté des personnes, de circuler librement sans contrôles, est complétée par le besoin que l'ouverture des frontières ne se fasse pas aux dépens d'une diminution de la sécurité des États et des personnes et d'un relâchement des flux migratoires, ce qui pousse nécessairement à trouver les moyens adéquats permettant de conjuguer un principe de libre circulation des personnes et un principe de sécurité. Ainsi, Schengen est articulé sur le principe de transfèrement des contrôles de certaines frontières intérieures aux frontières extérieures et sur l'adoption d'une série de « mesures compensatoires » comme un ensemble de mesures qui permettent le démantèlement des contrôles des frontières intérieures et qui sont vouées à assurer que la sécurité du territoire commun ne soit pas moins garantie qu'au jour d'aujourd'hui dans chacun des États concernés.

C'est pour ces raisons que la Convention contemple les conditions relatives au franchissement des frontières intérieures et extérieures : visas, circulation d'étrangers, asile et titre de séjour, coopération policière et judiciaire, extradition, stupéfiants et armes à feu, transport et circulation de marchandises, etc. de même, elle contient les bases nécessaires pour la création d'un système informatique facilitant l'imperméabilisation des frontières extérieures au même temps qu'un échange d'informations judiciaires, policières et administratives améliorant la coopération en ces matières.

Comme nous le voyons, la Convention répond, malgré sa complexité apparente, à une seule logique, être une banque de preuves, un essai ou un précédent de ce que devra être la libre circulation des personnes à travers un espace authentique sans contrôles frontaliers internes ou intracommunautaires.

Cependant, le fait que le système qui ressort de la Convention de Schengen soit un essai de ce qu'il aurait dû être, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, n'empêche pas que le régime juridique applicable à l'espace sans frontières intérieures – proclamé par l'article 8 A du

TCEE – ne pose aucun doute. En effet, fidèle à la thèse des compétences concourantes, la Convention d'application établit, parmi ces dispositions, les principes essentiels suivants : en premier lieu sa subordination au système juridique communautaire, c'est-à-dire que les normes de Schengen sont des normes secondaires ou dépendantes, des normes de second degré, dans la mesure où l'on reconnaît et respecte les normes procédant de l'Union européenne comme des normes appartenant à un rang supérieur –l'art. 134 de la Convention d'application prévient que ses dispositions ne seront applicables que « dans la mesure qu'elles sont compatibles avec le droit communautaire ».-

En deuxième lieu, son caractère provisoire, car selon l'article 142 de la Convention « Lorsque des conventions sont conclues entre les États membres des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures, les Parties Contractantes conviennent des conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention sont remplacées ou modifiées en fonction des dispositions correspondantes desdites conventions. »

Et le troisième principe, son caractère supplétoire, c'est-à-dire, sa vocation pour remplir le vide juridique résultant de la non-réalisation de l'objectif commun. Soit, l'espace de l'Union Européenne et l'espace de Schengen ne peuvent être compris si ce n'est qu'en tant que référence au tronc commun qu'est le droit du Conseil de l'Europe, car une bonne partie du contenu de ceux-là consiste à projeter les Conventions du Conseil sur ces autres domaines, en introduisant certaines variables pour faciliter leur application parmi ces groupes d'États plus réduits ; il s'agit donc de normes complémentaires, car elles prétendent intégrer ou améliorer d'autres instruments internationaux approuvés dans le domaine du Conseil de l'Europe, comme la Convention d'Entraide Judiciaire en matière pénale – article 48 -, la Convention Européenne d'Extradition – article 59 -, ou la Convention du Conseil de l'Europe sur le transport des personnes condamnées – article 67 -.

Car, loin de constituer un système fermé, la Convention d'Application de l'Accord de Schengen a pour vocation de s'étendre jusqu'à la totalité des États membres des Communautés Européennes, car, tel que cela est indiqué dans l'article 140, « Tout État membre des Communautés européennes peut devenir Partie à la présente Convention. L'adhésion fait l'objet d'un accord entre cet État et les Parties contractantes. Cet accord est soumis à ratification, approbation ou acceptation par l'État adhérent et chacune des Parties contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation ».

D'un autre côté, en plus de constituer un système juridique, la Convention d'Application a créé ce que l'on a appelé « l'espace Schengen », c'est-à-dire, l'espace résultant de la somme des territoires des États qui en feront partie. En réalité, cet espace n'est pas défini comme tel dans ses dispositions, mais il résulte de la combinaison logique de certains concepts, concrétisés dans l'article premier, c'est-à-dire, les notions concernant les frontières, aussi bien intérieures qu'extérieures, le vol intérieur et l'État tiers.

À ce sujet, elle permet le développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États, dans la mesure où ladite coopération ne contreviendra ni empêchera celle qui est contemplée dans le Titre VI du Traité, et arbitrera les mécanismes pour le remplacement de leurs normes par des Conventions communautaires ; le Traité de Maastricht lui-même annonce une réforme dans ses dispositions finales, en fixant dans ladite « clause de 1996 » le moment où l'on devrait préparer la modification opportune. Un peu en retard, la Conférence Intergouvernementale débute ses travaux à Turin, en mars 1996, et les achève au mois d'octobre 1997, avec l'approbation du Traité d'Amsterdam. Avec ce Traité, on débute le travail de l'adaptation communautaire de certaines matières intergouvernementales, ainsi, sont rajoutées à l'ensemble des articles du Traité de la Communauté Européenne certaines matières du troisième pilier (frontières extérieures, visas, immigration, asile et coopération judiciaire en matière civile). En plus, on prévoit que tout l'ensemble Schengen puisse être intégré dans le cadre de l'Union.

De cette façon, l'article 29 de la TUE établit le mandat d'une action commune dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à travers la prévention et la lutte contre la criminalité, organisée ou non, en particulier contre le terrorisme, la traite d'êtres humains et les délits contre les enfants, le trafic illicite de drogues et d'armes, la corruption et la fraude, la lutte contre le racisme et la xénophobie. Tout cela au travers de trois instruments, une plus grande coopération policière, une plus grande coopération judiciaire et le rapprochement des normes pénales.

Par ailleurs, l'initiative qui, en matière de coopération policière et judiciaire et en matière pénale, correspondait en exclusivité aux États, s'étend maintenant à la Commission – article 34.2 TUE - ; et le Parlement doit être consulté avant d'approuver n'importe quelle mesure – article 39 TUE -. En plus, la Cour de Justice « sera compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions, sur l'interprétation des conventions établies en vertu du présent titre, ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures



d'application » - article 35.1 TUE -, même si l'on exclue expressément la compétence de la Cour pour « vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure »- article 35.5 TUE - , comme elle ne l'a pas non plus sur les mesures ou les décisions qui en matière de libre circulation de personnes on adoptera pour des raisons d'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure – article 68.2 TCE -.

Dans la même ligne déjà entamée par le Traité d'Amsterdam, où les mécanismes de coopération judiciaire ne sont plus les plus adéquats dans un espace sans frontières comme l'espace européen, caractérisé par un taux élevé de confiance et de coopération entre les États qui partagent une conception exigeante de l'État de Droit, le Traité de Nice, du 26 février 2001, modifie l'article 31 du TUE, qui est ainsi rédigé :

« L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise, entre autres à:

- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions;
- b) faciliter l'extradition entre États membres;
- c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les États membres;
- d) prévenir les conflits de compétences entre États membres;
- e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Eurojust en:

- a) permettant à Eurojust de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales des États membres chargées des poursuites;
- b) favorisant le concours d'Eurojust dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transfrontière grave, en particulier en cas de criminalité organisée, en tenant compte notamment des analyses effectuées par Europol;
- c) facilitant une coopération étroite d'Eurojust avec le Réseau judiciaire européen afin, notamment, de faciliter l'exécution des commissions rogatoires et la mise en œuvre des demandes d'extradition ».

Comme on le voit dans l'article 31 TUE, l'une des questions importante afin de promouvoir une meilleure coopération policière et judiciaire est celle en rapport avec le travail d'encouragement du Conseil d'Eurojust, ainsi que du Réseau Judiciaire Européen. À ce sujet, sans aucun doute, il semble logique qu'il s'agisse de mécanismes aptes à cet objectif, car, d'un côté, Eurojust est une unité, prévue dans les conclusions de la Présidence du Conseil Européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999, composée par des procureurs, des juges ou des fonctionnaires de police avec des compétences équivalentes, assignées par chaque État membre, avec la mission de contribuer à une coordination adéquate entre les autorités nationales responsables de la poursuite du délit et de collaborer dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée, en se basant sur les analyses du Bureau Européen de Police. Elle doit également coopérer avec le Réseau Judiciaire Européen dans le but de simplifier l'exécution de commissions rogatoires.

De son côté, la finalité du Réseau Judiciaire Européen est d'améliorer, du point de vue juridique et pratique, l'aide judiciaire mutuelle entre les États membres de l'Union Européenne, en particulier pour lutter contre les formes de criminalité grave. Pour cela, il est prévu que ce Réseau soit composé par les membres suivants :

- Les autorités centrales de chaque État membre responsable de la coopération judiciaire internationale.
- Un ou plusieurs points de contact dans chaque État membre.
- La Commission désignera un point de contact pour les domaines qui sont de sa compétence.

Il se peut que les États membres associent à un réseau judiciaire les magistrats de liaison auxquels fait référence l'Action commune 96/277/JAI, du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil en vertu de l'article K.3 TUE, pour la création d'un cadre d'échange de magistrats de liaison qui permette d'améliorer la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union Européenne. En fait, la création du Réseau Judiciaire Européen répond à l'idée comme quoi l'échange de magistrats de liaison est insuffisant en raison des besoins d'une action effective sur tout le territoire de l'Union. Et toute cela est dû au fait que l'envoi de magistrats de liaison est subordonné à la volonté du Gouvernement de chaque pays, en laissant ainsi ouverte la possibilité qu'il n'y ait aucune liaison judiciaire.

## **4.- Participation de nouveaux États membres dans l'espace Schengen et rapports avec des États tiers**

Les nouveaux États membres de l'Union Européenne, en vertu du Protocole annexé au Traité d'Amsterdam, doivent appliquer la totalité de l'ensemble Schengen, même si l'espace Schengen n'en accueille que neuf : l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la République Tchèque. En fait, le Conseil du 07 décembre 2007 adopta une Décision par laquelle on permettait la suppression des contrôles aux frontières de ces États, en réalisant la suppression effective des frontières terrestres et maritimes le 21 décembre de la même année, et les aériennes le 30 mars 2008. Pour sa part, la Suisse le fit le 12 décembre 2008. Cependant Chypre manifesta son souhait de maintenir les contrôles à ses frontières.

En ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, la suppression des contrôles aura lieu lorsque les deux pays rempliront les conditions requises pour l'application de l'ensemble Schengen. Ainsi, ce sera le Conseil qui décidera la suppression, une fois que le SIS soit opératif dans ces pays et que ceux-ci aient été soumis à une évaluation qui prouve le respect des conditions nécessaires pour appliquer les mesures compensatoires qui permettent d'éliminer les contrôles aux frontières intérieures.

Des pays tiers participent également à la coopération Schengen dans la mesure où ils sont inclus dans l'espace constitué par l'absence de contrôles aux frontières intérieures ; ils appliquent les dispositions de la Convention d'Application, en particulier celles relatives au SIS, et tous les textes adoptés en prenant comme texte de base ladite Convention et en participant à la prise de décisions sur les textes pertinents dans le cadre Schengen.

Cette participation est réalisée à travers des comités mixtes, composés par des représentants des gouvernements des États membres de l'UE, de la Commission et des Gouvernements des pays tiers. Ainsi donc, les pays associés participent aux débats sur le développement de l'ensemble Schengen, mais pas au vote.

## NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

- Protocole d'adhésion des Gouvernements du Royaume de l'Espagne et de la République portugaise à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République Fédérale de l'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles dans les frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, et corrigé par le Protocole d'adhésion du gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990, fait à Bonn le 25 juin 1991. [Application Provisionnelle](#) (BOE n° 181, du 30 juillet 1991) [http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases\\_datos/doc.php?id=BOE-A-1991-19399](http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos/doc.php?id=BOE-A-1991-19399). [Instrument de Ratification](#) (BOE n° 62, du 13 de mars 1997). <http://www.mir.es/SGCAVT/derecho/im/im06111992.html>.
- [Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République Hellénique à l'Accord de Schengen](#) (BOE n° 34, du 9 février 1993). [Instruments de ratification du Protocole et de l'Accord d'adhésion à la Convention d'Application](#) (BOE n° 296, du 11 décembre 1997). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Instrument de ratification de l'Accord d'adhésion du Royaume de l'Espagne à la Convention d'Application de l'Accord de Schengen](#) (BOE n° 81, du 5 avril 1994). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Accord entre le Gouvernement du Royaume de l'Espagne et le Gouvernement de la République française relatif aux articles 2 et 3 de l'Accord d'adhésion du Royaume de l'Espagne à la Convention d'Application de l'Accord de Schengen](#), fait à Bonn le 25 juin 1991 (BOE n° 83, du 7 avril 1995). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Instrument de ratification de l'Espagne du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin sur certaines dispositions de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen](#), signé à Bonn le 26 avril 1994 (BOE n° 163, du 9 juillet 1997). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Instrument de ratification du Protocole d'adhésion](#) du Gouvernement de la République autrichienne à l'Accord de Schengen et [Instrument de ratification de l'Accord d'adhésion](#) à la Convention d'application (BOE n° 296, du 11 décembre 1997). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Décision du Conseil des Communautés européennes, du 1<sup>er</sup> décembre 2000](#), relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège (JOCE n° 309, du 9 décembre). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Règlement \(CE\) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars de 2006](#), par lequel l'on établit un Code communautaire de normes pour le franchissement de frontières par les personnes (Code de frontières Schengen). Modifié par le [Règlement \(CE\) n° 296/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008](#) et par le [règlement \(UE\) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010](#) (JOUE du 31 mars 2010). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Résolution du 21 mars 1995](#), du Secrétariat Général Technique du Ministère des Affaires Étrangères sur la mise en application de la Convention d'Application Schengen du 19 juin 1990 (BOE n° 71, du 24 mars 1995). <http://www.mir.es/SGCAVT/extranje/extschengen/normativa.html>

- [Résolution du 26 mai 1998](#), du Secrétariat Général Technique du Ministère des Affaires Étrangères sur la mise en application de la Convention d'Application Schengen du 19 juin 1990 (BOE n° 71, du 27 mai 1998). <http://www.mir.es/SGACAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Résolution du 16 juin 1998](#), du Secrétariat Général Technique du Ministère des Affaires Étrangères sur la mise en application pour l'Autriche de la Convention d'Application Schengen du 19 juin 1990 (BOE n° 152, du 26 juin 1998). <http://www.mir.es/SGACAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- [Résolution du 16 juin 1998](#), du Secrétariat Général Technique du Ministère des Affaires Étrangères sur la mise en application pour la République Hellénique de la Convention d'Application Schengen du 19 juin 1990 (BOE n° 155, du 30 juin 1998). <http://www.mir.es/SGACAVT/extranje/extschengen/normativa.html>
- <http://www.qdisc.org/index.php?id=346>
- Règlement (CE) n° [1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relatif à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'Information de deuxième génération (SIS II) – Journal Officiel L 381 du 28.12.2006] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1987:ES:NOT>
- Règlement (CE) n° [1986/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relatif à l'accès au Système d'Information de deuxième génération (SIS II) par les services des États membres compétents chargés de l'immatriculation des véhicules [Journal Officiel L 381 du 28.12.2006]
- Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007, relative à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'Information de Schengen de deuxième génération (SIS II) [Journal Officiel L 205 du 7.8.2007]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006r1986:es:NOT>
- <http://www.intelpage.info/index.htm>
- Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil, du 24 octobre 2008, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [http://www.belt.es/legislacion/vigente/Seg\\_inf/Seg\\_inf/internac/220610-reglamento-migracion-SIS.pdf](http://www.belt.es/legislacion/vigente/Seg_inf/Seg_inf/internac/220610-reglamento-migracion-SIS.pdf)
- Décision n° 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) <http://eur-lex.europa.eu/es/legis/latest/chap1940.htm>
- Décision de la Commission 2009/720/CE, du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) <http://eur-lex.europa.eu/es/legis/latest/chap1940.htm>
- Décision 2009/724/JAI de la Commission du 17 septembre 2009 fixant la date d'achèvement de la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (**SIS II**) <http://eur-lex.europa.eu/es/legis/latest/chap1940.htm>
- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21 septembre 2009 sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes <http://eur-lex.europa.eu/es/legis/latest/chap1940.htm>
- Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par

l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne <http://eur-lex.europa.eu/es/legis/latest/chap1940.htm>